
SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET
D'HABITAT DES GENS DU
VOYAGE 2018-2024

ISERE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise, à définir un équilibre d'une part, entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci également légitime des pouvoirs publics, l'Etat et les élus locaux, d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de cohabitation avec les populations locales. D'autre part, cette loi, en imposant aux communes de plus de 5000 habitants une obligation d'accueil des gens du voyage, complétée par la prise de compétence obligatoire des EPCI, pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil avec la possibilité d'inscrire au schéma une troisième catégorie d'équipements que sont les terrains familiaux, permet un sensible progrès dans la prise en compte de cette population.

L'article 1 de la loi précitée prévoit que le schéma départemental doit faire l'objet d'une révision selon une périodicité d'au plus six années. Ainsi, au terme du troisième schéma départemental 2011-2016 co-piloté par l'Etat et le Département, la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 26 janvier 2016 a annoncé, à l'occasion du bilan des stationnements pour l'année 2015, la mise en place prochaine de la révision du schéma selon les principes suivants :

- *Une révision ambitieuse abordant les problèmes de fond : équilibre territorial nord/sud, le besoin d'aires de grand passage, sédentarisation qui dévoie la fonction des aires d'accueil ;*
- *Une révision raisonnable, qui fixe des obligations soutenables et proportionnées aux besoins en itinérance, lesquels devront être évalués objectivement,*
- *Une révision qui permette de faire appliquer le droit : les obligations remplies seront corroborées par la mise en œuvre d'évacuations forcées par l'État en cas d'installations illicites.*

Le bilan du précédent schéma, présenté en commission départementale consultative du 18 avril 2017 s'avère positif en termes d'accueil, notamment au regard de la moyenne nationale. En effet, le taux de réalisation des aires d'accueil atteint 82% contre 50% sur le territoire national. Ce constat reste toutefois une réponse théorique car 50 % seulement des aires réalisées sont des équipements "actifs", non couverts par la sédentarisation. En revanche, le taux de 27% de réalisation sur les aires de grands passages n'est pas du tout satisfaisant.

Une analyse qualitative approfondie présentée en commission consultative départementale du 15 décembre 2017 a mis en évidence cinq constats :

1. la production projetée des aires est supérieure aux besoins identifiés dans le précédent schéma, compte-tenu des aires de séjour rapidement sédentarisées ;
2. les équipements réalisés sont généralement d'une qualité inférieure à la moyenne nationale ;
3. les besoins estimés en aires d'accueil sont globalement moins importants que lors du schéma 2011-2016, et restent non couverts du fait de la nécessité de traiter la question de la sédentarisation d'un grand nombre d'aires d'accueil ;
4. les règlements des aires sont très hétérogènes, ce qui génère de la concurrence entre les sites et parfois des stationnements illicites (nécessité d'une harmonisation des règlements des aires) ;
5. la mise en œuvre d'aires de grand passage s'inscrit a priori dans la mutualisation entre les collectivités et doit viser un meilleur maillage géographique avec des équipements adaptés aux besoins.

Ce nouveau schéma, établi pour la période couvrant les années 2018 à 2024, a été élaboré conjointement par le Département et l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales concernées et les associations représentant les gens du voyage. Il propose de poursuivre la structuration de solutions concrètes et pérennes, pour permettre aux collectivités d'être en règles avec leurs obligations et faciliter ainsi pleinement l'application du droit.

LE CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA.....	8
LES TEXTES DE REFERENCE.....	8
<i>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.....</i>	8
<i>La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre).....</i>	8
<i>La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017</i>	8
<i>La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 clarifie les conditions dans lesquelles les communes et EPCI remplissent leurs obligations au titre du schéma départemental et crée une obligation d'information préalable des autorités publiques concernant les phénomènes grands passages. La loi prévoit par ailleurs l'extension au maire de toute commune dotée d'une aire d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, du pouvoir d'interdire le stationnement illicite de résidences mobiles hors des aires et terrains prévus à cet effet, même dans le cas où l'EPCI auquel elle appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations.</i>	9
<i>Cette loi rend également les EPCI compétents en matière de création d'aires d'accueil, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage.....</i>	9
LE PERIMETRE DU SCHEMA (CF TEXTES DE REFERENCE)	10
L'ORGANISATION DES COMPETENCES	11
<i>Les communes.....</i>	11
<i>Les EPCI.....</i>	11
QUI SONT LES GENS DU VOYAGE ?	13
BILAN DU PRECEDENT SCHEMA.....	15
LE BILAN DES OBLIGATIONS	15
<i>Des aires de grand passage insuffisantes en nombre et d'une gestion complexe.....</i>	15
<i>Aires d'accueil : coexistence et glissement entre aires de séjour, aires de passage et sédentarisation.....</i>	17
<i>L'accompagnement de la sédentarisation</i>	19
<i>L'hétérogénéité des modes de gestion.....</i>	20
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF DES GENS DU VOYAGE	21
<i>L'organisation en Isère.....</i>	21
<i>Les actions spécifiques et les acteurs mobilisés :.....</i>	22
<i>Des équipements qui conditionnent l'efficacité de l'action sociale.....</i>	24
<i>Des problématiques spécifiques qui constituent des freins à l'accès au droit commun.....</i>	25
ORIENTATIONS STRATEGIQUES.....	30
DISPOSER D'UN RESEAU D'ACCUEIL ET D'HABITAT COHERENT ET EFFECTIF SUR LE DEPARTEMENT.....	31
<i>Assurer la réalisation effective des aires d'accueil et des aires de grands passages</i>	31
CES DEUX OBJECTIFS S'INSCRIVENT DANS LE RESPECT DU DROIT ET PERMETTENT AUX COLLECTIVITES CONCERNEES D'EVITER ET DE MIEUX GERER LES STATIONNEMENTS ILLICITES.	31
<i>Proposer des sites d'accueil provisoires des grands passages alliés à la recherche de foncier et réaliser effectivement les aires de grand passage définitives.</i>	31
<i>Rendre l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma aujourd'hui en grande partie sédentarisées. ...</i>	31
OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE DECENTES.....	31
<i>Harmoniser les modes de gestion.....</i>	31
<i>Construire un cadre de références des différents équipements pour les EPCIs</i>	32
<i>Construire une programmation de solutions d'habitat adaptées à des populations sédentarisées.....</i>	32
ORGANISER ET RENDRE LISIBLE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.....	33

<i>Conforter les missions de l'action sociale polyvalente de secteur et de catégorie</i>	33
<i>Investir les axes d'intervention prioritaires de l'action sociale départementale</i> :.....	35
<i>Rendre lisible l'organisation des compétences et renforcer les partenariats</i>	35
ASSURER LA GOUVERNANCE DU SCHEMA.....	36
<i>Mettre en place d'une gouvernance souple comprenant</i> :.....	36
<i>Organiser la coordination départementale des grands passages</i>	36
<i>Intervenir pour évacuer les groupes en stationnements illicites lorsque les collectivités concernées ont rempli leurs obligations</i>	36
LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA EN MATIERE D'EQUIPEMENTS	37
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN	37
<i>Aire de grand passage de Crolles</i>	37
<i>Aire d'accueil de Pontcharra</i>	38
<i>Aire d'accueil de Villard Bonnot</i>	39
<i>Aire d'accueil de St Ismier</i>	40
<i>Prescriptions pour la Communauté de communes du Grésivaudan</i>	41
GRENOBLE ALPES METROPOLE	42
<i>Aire de grand passage Le Fontanil (en projet)</i>	42
<i>Aire d'accueil de Vizille</i>	43
<i>Aire d'accueil de Grenoble Esmonin</i>	44
<i>Aire d'accueil du Rondeau</i>	45
<i>Terrains sédentarisés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole</i>	46
<i>Prescriptions pour Grenoble Alpes Métropole</i>	47
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION.....	48
<i>Aire de grand passage de Vienne</i>	48
<i>Aire d'accueil de Pont Evêque</i>	49
<i>Aire d'accueil de Chasse sur Rhône</i>	50
<i>Prescriptions pour Vienne Condrieu Agglomération</i>	51
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST	52
<i>Aire de grand passage de Beaucroissant</i>	52
<i>Aire d'accueil d'Apprieu</i>	53
<i>Aire d'accueil de Colombe</i>	54
<i>Aire d'accueil du Grands Lemps</i>	55
<i>Prescriptions pour la Communauté de communes de Bièvre Est</i>	56
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS	57
<i>Aire de grand passage de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais</i>	57
<i>Aire d'accueil de Voiron</i>	58
<i>Aire d'accueil de Tullins</i>	59
<i>Aires d'accueil de Rives</i>	60
<i>Prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais</i>	61
BIEVRE ISERE COMMUNAUTE	62
<i>Prescriptions pour Bièvre Isère Communauté</i>	62
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE.....	63
<i>Aire de grand passage de Villefontaine</i>	63
<i>Aire de grand passage de Bourgoin-Jallieu</i>	64
<i>Aire d'accueil de L'Isle d'Abeau</i>	65
<i>Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu</i>	66

<i>Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu</i>	67
<i>Aire d'accueil de St Quentin Fallavier</i>	68
<i>Prescriptions de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère</i>	69
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE	71
<i>Aire d'accueil de Frontonas</i>	71
<i>Prescriptions de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné</i>	72
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE	73
<i>Aire d'accueil de St Jean de Soudain</i>	73
<i>Aire d'accueil Les Abrets</i>	74
<i>Prescriptions de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné</i>	75
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS	76
<i>Aire de grand passage de Roussillon</i>	76
<i>Aire d'accueil de Chanas</i>	77
<i>Aire d'accueil de St Maurice l'Exil</i>	78
<i>Aire d'accueil de Sablons</i>	79
<i>Aire d'accueil Le Péage de Roussillon</i>	80
<i>Prescriptions de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais</i>	80
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA MATHEYSINE	81
<i>Nom de l'aire : Aire d'accueil La Mure</i>	81
<i>Prescriptions de la Communauté de communes la Matheysine</i>	81
COMMUNAUTE DE COMMUNES ST MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE	82
<i>Aire d'accueil de St Marcellin</i>	82
<i>Prescriptions de la Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté</i>	82
<i>Aire de grand passage de Villette d'Anthon</i>	83
<i>Aire d'accueil Charvieu Chavagneux</i>	83
<i>Prescriptions de la Communauté de communes LYSED</i>	84
ANNEXES	85
ANNEXE 1 – METHODOLOGIE DE REVISION DU SCHEMA	85
ANNEXE 2 – FICHE CONTACTS.....	87
ANNEXE 3 – CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES DE GRAND PASSAGE ISEROISES	88
ANNEXE 4 – CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL ISEROISES.....	89
ANNEXE 5 – CONSTRUCTION D'UN CADRE REFERENTIEL	91
ANNEXE 6 – ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE	92
<i>Diagnostic social des sites</i>	92
<i>Constitution de références pour les communes et EPCIs</i>	92
ANNEXE 7 – GOUVERNANCE.....	94
<i>Commission départementale consultative des gens du voyage</i> :	94
<i>Comité technique de suivi du schéma</i>	94
<i>Réunion annuelle d'organisation des grands passages</i>	94
ANNEXE 8 – CONTEXTE LEGAL SCOLARISATION	95
ANNEXE 9 – GUIDE DES PROCEDURES D'EVACUATION	97
<i>La procédure juridictionnelle d'expulsion</i>	97
<i>La procédure juridictionnelle de condamnation pénale</i>	98
<i>Procédure administrative d'évacuation forcée</i>	99
ANNEXE 10 – LES FINANCEMENTS MOBILISABLES	103

<i>Les financements s'appliquent exclusivement pour les communes nouvellement inscrites au schéma départemental</i>	103
<i>Pour l'ensemble des communes</i>	103
ANNEXE 11 – CADRE LEGISLATIF	105
1. <i>Lois</i>	105
2. <i>Décrets d'application</i>	105
3. <i>Circulaires et instructions</i>	106
4. <i>Codes</i>	106
ANNEXE 12 – LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS	107

LE CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Les textes de référence

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Le Préfet doit élaborer en co-pilotage avec le Département, un schéma départemental d'accueil qui prévoit les obligations à la charge des collectivités territoriales pour l'accueil des gens du voyage sur le département.

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs, seront précisées par plusieurs décrets en Conseil d'État à venir.

L'objectif est notamment d'éviter que des aires d'accueil restent inoccupées en raison d'exigences d'accès trop importantes, ou parce que les emplacements proposés ne correspondent pas à des exigences minimales d'accessibilité des véhicules ou de respect des personnes.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre)

- renforce le degré d'implication des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences,
- rend la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage » obligatoire pour les EPCI à compter du 01 janvier 2017.

La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue favoriser la prise en compte de la sédentarisation dans le mode de vie des gens du voyage par l'intégration des besoins au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH) et des Plan Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), et des prescriptions inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 clarifie les conditions dans lesquelles les communes et EPCI remplissent leurs obligations au titre du schéma départemental et crée une obligation d'information préalable des autorités publiques concernant les phénomènes grands passages. La loi prévoit par ailleurs l'extension au maire de toute commune dotée d'une aire d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, du pouvoir d'interdire le stationnement illicite de résidences mobiles hors des aires et terrains prévus à cet effet, même dans le cas où l'EPCI auquel elle appartient n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations.

Cette loi rend également les EPCI compétents en matière de création d'aires d'accueil, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage.

Le périmètre du schéma (cf textes de référence)

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son article 1, paragraphe II, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante :

- **l'élaboration d'un schéma départemental**, copiloté par l'État et le Département, qui **prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés** :

1. **Des aires permanentes d'accueil**, ainsi que leur capacité : accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants, dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller **jusqu'à 5 mois** ;
2. **Des aires de grand passage** destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (**de quelques jours à une quinzaine de jours**). Il s'agira de préciser la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
3. **Des terrains familiaux locatifs** aménagés et implantés selon les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner **sans limitation de durée** sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le schéma départemental définit aussi les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

- les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Le schéma Départemental définit par ailleurs la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

L'organisation des compétences

Les communes

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son article 2.I que les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage

- les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues,
- les terrains familiaux locatifs
- les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire.

Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de conventions intercommunales.

Les EPCI

Un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage, dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. **Ainsi un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en oeuvre les dispositions du**

schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.



Le schéma départemental fixe un nombre d'obligations à la charge des collectivités territoriales en incluant une troisième catégorie d'équipement, les terrains familiaux, pouvant être intégrés dans le comptage SRU.

*Toutes les communes de plus de 5000 habitants **sont** concernées*

Une compétence transférée aux EPCI

Un renforcement de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée pour les collectivités en règle avec leurs obligations.

Un pouvoir de substitution du Préfet renforcé par l'instauration d'une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux pour se substituer aux collectivités ou EPCI défaillants en matière de réalisation des équipements inscrits au schéma départemental.

Qui sont les gens du voyage ?

Une population diverse, en évolution.

L'appellation « gens du voyage » recouvre une **large diversité culturelle, sociale et éducative**. Les situations sont multiples en termes de **mode de vie** (itinérance, qualité de l'habitat), de situations sociales et professionnelles, de relations familiales et d'intégration sur un territoire. Les **niveaux de vie** diffèrent. Les personnes faisant appel aux services sociaux bénéficient pour la plupart de minimaux sociaux. Les voyageurs ayant davantage de ressources matérielles et sociales sont souvent les plus à même de préserver un mode de vie itinérant. Cependant certains groupes très mobiles sont aussi très précaires.

Le **degré de mobilité** a tendance à diminuer, sans se traduire par un renforcement significatif de la sédentarisation sur les 10 dernières années. L'ouverture des terrains dits « de séjour » en Isère (à compter de 2004) a permis de répondre à un souhait de stabilité et d'ancrage de certains groupes (améliorant ainsi leurs conditions de vie) avec maintien du voyage de un à trois mois par an.

D'autres situations de sédentarisation se rencontrent sur des terrains familiaux locatifs, des terrains privés ou des aires d'accueil.

Cette relative baisse de la mobilité s'explique par des difficultés financières, l'augmentation de la scolarisation, le besoin d'assurer une place sur un terrain, le vieillissement de la population et les problèmes de santé qui y sont liés. Ces **changements sociétaux** ont des **incidences sur les besoins en termes d'accueil, d'habitat, d'accompagnement et nécessitent des réponses diversifiées**.

Certains groupes (commerçants, artisans, forains) restent très actifs et mobiles à l'échelle du territoire national, régional ou départemental. Les **raisons des déplacements** peuvent être **économiques** (en lien avec certains événements tels que les foires), **familiales** (visite de membres de la famille – baptêmes, fêtes, mariages, maladie ou décès) ou **religieuses**. Les grands passages sont placés sous l'égide d'organisations laïques ou religieuses (catholiques ou évangéliques) et suivent des itinéraires généralement récurrents. Le développement des missions évangéliques itinérantes favorise chez certains groupes la reprise du voyage durant les mois estivaux.

Les besoins en termes d'accueil, d'action sociale ou d'habitat varient selon les groupes et dans le temps, l'ancrage territorial ne signifiant pas toujours un souhait de sédentarisation durable.



Un degré de mobilité variable notamment en fonction du niveau de ressources (les moins précaires sont les plus mobiles)

Une baisse de la mobilité qui s'accroît de manière contrainte : difficultés financières, augmentation de la scolarisation des enfants, besoin d'assurer une place sur un terrain, vieillissement de la population et problématiques de santé.

Le souhait des gens du voyage de trouver un ancrage territorial

Des déplacements sont liés aux activités économiques, aux événements familiaux et religieux.

BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

Le bilan des obligations

Des aires de grand passage insuffisantes en nombre et d'une gestion complexe

Un bilan des réalisations plutôt faible

Les obligations en termes de grand passage étaient fixées à 10 équipements relativement bien répartis sur le territoire du Département. Seules 5 aires ont été réalisées et avec une capacité d'accueil en deçà de ce qui était attendu. A cela s'ajoutent 2 terrains provisoires mis à disposition en cas de stationnements lors de la saison estivale mais qui ne peuvent accueillir des groupes au-delà de 70 caravanes. Le taux de réalisation s'établit à 27%.

Seule l'aire de Beaucroissant répond aux critères tant en termes de places minimums que de capacité de gestion. Les autres aires existantes ne sont pas opérantes sur le plan départemental soit parce qu'elles n'atteignent pas la taille critique au regard de la taille des groupes concernés soit parce que leur usage a été détourné. Cette situation pénalise le fonctionnement et l'action préparatoire de la médiation départementale.

Les besoins non satisfaits (les grands axes et secteurs sans capacités d'accueil – soumis aux stationnements illicites)

L'axe de circulation entre Lyon et Chambéry est particulièrement attractif, ce qui conduit à s'interroger sur le déplacement de l'implantation des deux aires de grand passage sur le territoire de la CAPI vers le sillon savoyard.

L'axe de Bièvre constitue un territoire où la réalité des passages subsiste et mérite un examen particulier.

L'absence de coordination inter-départementale voire régionale (notamment pour les zones frontalières)

Cette absence de coordination tient au fait que chaque Département dispose d'un schéma d'une durée de 6 années, dont le renouvellement n'est pas nécessairement synchronisé avec ceux des Départements limitrophes. A cela s'ajoute la difficulté d'une politique publique

sensible, souvent délicate à mettre en œuvre sur un territoire. Toutefois, les enjeux territoriaux comme la rareté et le coût élevé du foncier, ainsi que la cohérence territoriale en réponse aux déplacements, doivent conduire les élus des EPCI limitrophes avec les Départements voisins, où l'attractivité est grande, à travailler ensemble à de meilleures réponses coordonnées pour éviter de trop nombreux stationnements illicites.

Par ailleurs, le fait de disposer d'un coordinateur départemental constitue un réel atout dans la gestion des grands passages à la condition de disposer de suffisamment d'équipements adaptés.

Afin de disposer d'un diagnostic plus complet, des contacts ont été pris avec les deux principaux Départements limitrophes que sont le Rhône et la Savoie, où les axes routiers constituent un des enjeux de stationnements potentiels.

Le Rhône est actuellement en cours de révision de son schéma départemental et fait état à ce jour de 4 aires de grand passage avec un volume de places allant de 80 à 120 places.

Il dispose au total de places à 400 places dont le principal « limite » est l'absence d'équipements d'une capacité allant jusqu'à 200 places.

La Savoie dispose d'un schéma départemental arrivant à échéance en 2018 et comporte 2 aires de grand passage de capacités respectives de 100 places.

Le département de l'Ain est également un territoire où de nombreuses aires de grand passage sont prévues au schéma, notamment sur les secteurs de Belley, Montluel et Miribel, à ce jour non réalisées.

Les Départements limitrophes ont en partie rempli leurs obligations, ce qui oriente les grands passages qui ne trouvent pas de solution vers le Département de l'Isère et de l'Ain. Ces deux derniers n'ayant pas réalisé les équipements prévus, ils ne peuvent pas solliciter le concours de l'Etat en cas de stationnement illicite.

Aires d'accueil : coexistence et glissement entre aires de séjour, aires de passage et sédentarisation

La particularité iséroise (aires de passage et de séjour)

Historiquement, le département de l'Isère a fait la distinction entre les aires d'accueil de séjour, et les aires d'accueil de passage.

Cette distinction semble trouver son origine dans le schéma départemental de 1996, qui fait la différence entre les terrains de passage (destinés à accueillir des petits groupes pour des haltes de 2 jours à 3 mois maximum) et les terrains de séjour (équipées pour un séjour de longue durée, de 3 mois à 1 an renouvelable).

Cette terminologie a été depuis reprise dans les différents schémas départementaux (2002-2008, 2011-2016). La réalisation des aires d'accueil de séjour s'est inscrite dans une logique de « sédentarisation » des gens du voyage pour les collectivités qui ont pu apporter à un instant T une réponse adaptée. Cela a permis de résorber les terrains provisoires et occupations illicites et d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage, sans toutefois que cela soit clairement inscrit au schéma départemental.

Cette situation a généré un ancrage territorial très fort sur les aires d'accueil du schéma non prévues à cet effet. (cf paragraphe sur les dysfonctionnements des aires)

Les choix d'implantation des aires d'accueil demeurent justifiés au regard des stationnements repérés.

Les aires de passage inscrites au précédent schéma semblent aujourd'hui en nombre suffisant au regard des besoins (d'accueil plutôt trop nombreuses au regard du passage courant constaté), si la fonction initiale d'itinérance dévolue aux aires d'accueil est retrouvée.

Les constats de dysfonctionnement

On rencontre sur le Département 5 types de situations à améliorer:

1. **les aires de passage où la fonction d'accueil de l'itinérance est plutôt bien respectée** mais où un risque de glissement vers de la sédentarisation existe, si des réponses adaptées ne sont pas apportées à la demande d'ancrage territorial.

Par ailleurs, la cohabitation entre aires de passage et aires de séjour tend à faciliter

l'investissement des équipements de passage par les ménages sédentaires (décohabitations notamment).

2. **des aires de séjour pour la plupart sédentarisées** comportant des aires d'accueil plutôt récentes, avec de bonnes conditions de vie mais une gestion non adaptée pour des sédentaires.

Dans un premier temps, si l'installation sur ces aires a permis d'apporter indéniablement une amélioration à la situation de ces familles, elle a favorisé l'installation de familles sédentaires sur des aires aménagées et gérées pour les gens du voyage itinérants. De fait, l'offre pour les familles itinérantes n'a pas augmenté. L'ambiguïté ainsi créée à l'égard des familles sédentaires installées sur les aires de séjour qui se considèrent "chez elles", rend difficile aujourd'hui l'application des règles de gestion publique pour les aires d'accueil de gens du voyage.

Les occupants ont également pu construire ou installer des abris dits « légers » sur leurs emplacements. Les tolérances de ces constructions nécessaires varient de 20m² à 45m² suivant les EPCI. Pour autant, toutes ces constructions sont illégales et elles créent partout où elles sont installées un droit réel à habiter.

L'aménagement des aires de séjour a souvent été le moyen pour les collectivités de répondre à leurs obligations. Mais dans les faits, elles apportent une réponse à des populations vivant en caravane déjà ancrées, parfois de longue date, dans leur commune, en situation d'habitat précaire et souvent en stationnement illégal.

Ces solutions n'ouvrent pas de droits au titre des aides au logement pour les ménages et privent les collectivités des dotations équivalentes à l'accueil de populations en habitat très social.

3. **des aires d'accueil anciennes non inscrites au schéma** avec des équipements parfois vétustes, ne répondant pas aux besoins d'une implantation résidentielle, et dont la gestion n'est pas adaptée pour les sédentaires. Ce sont des aires sur lesquelles on peut constater par ailleurs des phénomènes de sur-occupation.
4. **des terrains provisoires** où les ménages se sont installés dans la durée, avec des mauvaises conditions de vie, pas ou peu d'équipements, des problèmes de salubrité, des situations urgentes à traiter.

5. **des terrains loués ou acquis par une famille** gens du voyage, souvent en zones non urbanisables (ex: zone naturelle), où des problèmes en matière de droit du sol sont inévitables.

Un premier état des lieux des espaces de la sédentarisation sur notre département a été réalisé en 2013, l'objectif étant d'apporter aux services de l'Etat une meilleure connaissance des situations locales et de leurs degrés d'urgence, pour permettre le lancement d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale visant à accompagner les collectivités dans la prise en compte des situations de sédentarisation.

Environ 350 ménages sédentaires ou semi-sédentaires sont répartis de la manière suivante :

- environ de 150 ménages sur les aires d'accueil inscrites au schéma
- environ de 50 ménages sur les terrains communaux non répertoriés au schéma
- environ de 50 ménages sur les terrains provisoires
- environ de 100 ménages sur les mini-terrains de Grenoble Alpes Métropole.

A noter que le comptage est évolutif car l'évolution entre la situation de voyageur et celle de sédentaire n'est pas linéaire.

L'accompagnement de la sédentarisation

Le dispositif MOUS "accompagnement des gens du voyage sédentarisés vers de l'habitat social", mis en œuvre depuis septembre 2015 a permis de prendre en compte 11 sites (bilan joint en annexe), sur lesquels une expertise sociale (diagnostic fin de la situation des familles) et un diagnostic patrimonial juridique ont été conduits par deux opérateurs mandatés conjointement par l'Etat et le Département, en collaboration avec les collectivités concernées. Ceci a permis de présenter aux élus concernés, pour chaque site, un état des lieux très précis des conditions de sédentarisation et les possibilités d'évolution ou non vers des solutions plus pérennes pour des familles fortement ancrées territorialement.

Le dispositif MOUS est un outil d'aide à la décision pour les collectivités territoriales confrontées à des situations de sédentarisation, très nombreuses sur notre territoire.

Cette action est inscrite au Plan Départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère (PALHDI 2014-2020).

L'hétérogénéité des modes de gestion

Un travail a été conduit au sein des services de l'État pour recueillir, au travers les différents règlements intérieurs des aires, l'ensemble des modalités pratiquées par les collectivités territoriales sur notre territoire : un tableau joint en annexe permet de confirmer la diversité des pratiques.

L'hétérogénéité qualitative des équipements et leur gestion actuelle rend difficile aujourd'hui l'instauration d'un cadre dans lequel les droits et obligations de chacun (collectivités, voyageurs et gestionnaires) sont clairement énoncés et respectés.



Un département bien doté en aires d'accueil dont la vocation initiale d'itinérance été dévoyée par l'usage, et le mode de gestion.

Une sédentarisation accrue sur les aires d'accueil de séjour, avec un fort risque de glissement sur les aires de passage, où les aménagements et modes de gestion ne sont pas adaptés à la présence permanente de ménages.

Un choix d'implantation cohérent.

Une grande hétérogénéité de la qualité des équipements et des modes de gestion.

Des difficultés pour faire évoluer les sites existants vers un habitat sédentaire.

Un dispositif MOUS à disposition des collectivités (sous réserve de financements), pour une prise en compte de la sédentarisation des aires d'accueil du schéma.

L'accompagnement social et éducatif des gens du voyage

L'organisation en Isère

Dans le Département de l'Isère, le suivi social des gens du voyage est assuré soit par les services sociaux polyvalents du Département, soit par le service Action Promotion en Milieu Voyageur (APMV) de l'association Sauvegarde Isère qui accompagne depuis 1986 les gens du voyage.

Les ménages suivis par le service APMV

Depuis 2005, le service APMV accompagne les **personnes isolées et familles issues de la communauté des gens du voyage, considérées comme « non-sédentaires »**. Ce critère est apprécié au regard de leur domiciliation ou résidence, le service accompagnant :

- Les personnes itinérantes, notamment celles qui sont domiciliées dans des CCAS et les itinérants ou semi-itinérants domiciliés chez des proches ;
- Les personnes séjournant sur des aires d'accueil dites « terrains de séjour » inscrites au schéma départemental ;
- Les personnes de passage stationnant sur des aires de passage ou en stationnement illicite si elles sollicitent le service pendant leur séjour en Isère ;
- Et les personnes séjournant sur des terrains dits « provisoires » (dans l'attente de la création de terrains pouvant les accueillir de façon pérenne).

La population accompagnée par l'APMV représente sur l'ensemble du département pour l'année 2017 :

- 711 ménages ;
- 1768 personnes (adultes et enfants) ;
- 416 personnes accompagnées au titre du RSA ;
- 47 terrains où des visites à domicile ont lieu régulièrement.

Le service est organisé en trois pôles (Bourgoin-Jallieu, Roussillon et Grenoble) afin de couvrir le territoire.

Les ménages suivis par les services sociaux du Département :

Aujourd'hui, sont accompagnés par les services de droit commun (polyvalence de secteur), les gens du voyage résidant :

- en appartement,
- sur des terrains municipaux ou « mini-terrain »,
- sur des terrains familiaux locatifs,
- ou sur des terrains privés.

En 2005, 126 ménages ont fait l'objet d'un passage de relais de l'APMV vers le secteur, après la mise en place de cette répartition. Parmi ces familles, certaines interpellent encore l'APMV de façon ponctuelle (notamment pour les questions liées au statut de travailleur indépendant).

Dans les faits, on constate que les « allers-retours » entre polyvalence de secteur et service de catégorie sont fréquents, en raison notamment des spécificités du public accompagné.

Les actions spécifiques et les acteurs mobilisés :

Les activités d'animation globale et familiale dans le cadre d'un projet social agréé par la CAF (2016-2019) s'appuyant sur des centres sociaux mobiles :

Le projet social 2016-2019 porté par l'APMV s'adosse sur la circulaire CNAF de 2012 pour notamment :

- Répondre aux besoins des familles dans les difficultés de la vie quotidienne et l'accès aux droits ;
- Faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement, réduire l'isolement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- Encourager les initiatives des habitants, leur participation aux activités socioculturelles du territoire.

Sur les territoires CAF Portes de Vienne (Isère Rhodanienne) et Confins du Dauphiné (Nord-Isère), les actions collectives proposées dans le cadre du Centre Social APMV depuis 2012 forment un outil pertinent pour favoriser l'insertion sociale des gens du voyage, tant par le contenu des interventions que par la démarche en elle-même (co-construction des actions avec les habitants).

La scolarisation :

La circulaire n°2012-142 définit au niveau national : « *les orientations et principes généraux de scolarisation des enfants itinérants (EFIV) ou sédentarisés depuis peu ayant besoin d'une attention particulière du fait d'un mode de relation discontinu à l'école* ».

Le droit commun s'applique : l'instruction est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement mais des dispositifs particuliers peuvent être mis en place de façon transitoire.

L'enseignement à distance peut être « *envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille* ». L'éducation nationale considère que cette modalité ne devrait concerner que les « *cas avérés de déplacements fréquents* ».

La circulaire « Elèves itinérants » du Recteur de l'académie de Grenoble (janvier 2013) souligne la nécessité pour le système éducatif de faire preuve de « *souplesse et de capacité d'adaptation* » pour répondre aux besoins spécifiques de ces élèves.

Le Recteur propose une nouvelle organisation, qui s'appuie notamment sur le CASNAV (coordination, formation, pilotage) et la Direction Départementale des services de l'Education Nationale (DSDEN), avec la nomination d'un chargé de mission.

Les Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV), placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Les actions de prévention et d'accès à la santé

Les gens du voyage sont définis comme un public prioritaire dans le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) depuis plusieurs années. Dans le cadre du PRS et du PRAPS, l'Agence Régionale de Santé mène aujourd'hui une action majeure en direction des gens du voyage à travers le financement d'un poste de chargée de mission santé (1 ETP) porté par l'APMV.

Cette action de promotion de la santé, qui a débuté en 1998, a évolué au fil des années et permet d'aller au-devant des personnes sur les terrains dans un objectif de prévention et de

protection médicale (accès effectif aux droits et aux soins).

L'action santé touche, sur l'ensemble du département, un grand nombre de personnes : 698 personnes rencontrées en 2017 sur 41 sites, ainsi que sur les trois antennes APMV du département (Roussillon, Grenoble, Bourgoin). En 2017, 74 personnes ont participé à au moins une action collective en lien avec la santé.



Un accompagnement assuré par les services sociaux polyvalents de secteur pour les ménages sédentaires et par un service de catégorie pour les itinérants, avec une certaine perméabilité

Des actions spécifiques portées ou fortement articulées au service de catégorie :

- ***la CAF (centres sociaux mobiles/actions collectives)***
- ***la DDEN et le rectorat (scolarisation)***
- ***l'ARS (prévention et accès à la santé)***

Des équipements qui conditionnent l'efficacité de l'action sociale

La qualité et la gestion des équipements influent considérablement sur l'insertion des ménages dans le tissu local, mais également sur le respect des installations.

L'hétérogénéité qualitative des équipements et leur gestion actuelle rendent difficiles aujourd'hui l'instauration d'un cadre dans lequel les droits et obligations de chacun (collectivités, voyageurs et gestionnaires) sont clairement énoncés et respectés.

La localisation des aires et leur mode de gestion (tarifs, règlement intérieur, durée de séjour et motifs de dérogations, régularité du quittancement et de la perception des redevances, compréhension des charges facturées, présence du gestionnaire, entretien des équipements, facilités de paiement...) sont cruciaux dans le rapport des gens du voyage à l'insertion sociale et notamment à la scolarisation (proximité d'écoles, paiement de la cantine...).



La qualité des équipements et de leur gestion conditionnent :

- ***l'insertion***
- ***le respect des installations***
- ***la mise en œuvre de l'accompagnement social***

Des problématiques spécifiques qui constituent des freins à l'accès au droit commun

L'**itinérance** complexifie les parcours de soin, de scolarisation et d'insertion lorsqu'il n'y a pas d'adaptation des dispositifs dédiés aux personnes sédentaires.

L'accès à l'éducation

L'École constitue une clé essentielle de l'intégration dans la société des enfants et des jeunes, futurs adultes et citoyens. Les valeurs et les repères acquis au cours de la scolarité (qu'il s'agisse des règles permettant de vivre ensemble ou de l'acquisition de compétences) fondent la qualité de l'intégration dans le tissu social et économique et doivent garantir l'égalité des chances.

Les difficultés d'accès à l'école et d'assiduité sont liées à plusieurs facteurs :

- Localisation des aires en proximité ou non des groupes scolaires et absence de desserte en transports ;
- Conditions d'habitat précaires, qui génèrent des risques de stigmatisation et un sentiment d'exclusion ;
- Difficultés « culturelles » (illettrisme des parents, irrégularité de la scolarisation, défiance à l'égard de l'école) et au niveau des apprentissages (sens / disparités dans l'accompagnement scolaire selon les secteurs) ;
- Démarches administratives et modalités d'inscription peu souples (modes de paiement des cantines scolaires par exemple).

Ces éléments expliquent également le faible taux de scolarisation en école maternelle (non obligatoire). Par ailleurs, l'assiduité dans le parcours préscolaire et élémentaire semble influencer positivement sur la scolarisation en collège : elle permet la consolidation des acquis et l'insertion durable des élèves et de leur famille dans le parcours scolaire, évitant ainsi le recours à l'enseignement à distance ou l'orientation vers des structures relevant du handicap.



L'itinérance et les conditions d'habitat influent sur l'assiduité scolaire.

Les modalités d'inscription et les formalités administratives (notamment cantine) peuvent limiter la scolarisation.

L'assiduité en pré-scolaire et primaire conditionne le maintien d'une scolarisation en secondaire

L'accès à la santé et aux soins

Dans la population en général et chez les gens du voyage en particulier, les corrélations entre les conditions de vie et de travail, le niveau d'éducation et la santé sont très fortes.

La plupart des travaux concernant la santé des gens du voyage indique un écart très significatif concernant l'espérance de vie des voyageurs avec la population générale (une étude européenne avait ainsi estimé cet écart à 15 ans en 2000).

De nombreux voyageurs sont encore à l'écart de la prévention et des soins de santé. La prise en charge se fait souvent plus tardivement et l'appel aux services d'urgence reste fréquent, surtout au sein des groupes les plus mobiles. Les gens du voyage itinérants rencontrent des difficultés importantes pour assurer la continuité de leur suivi médical.

Pourtant, des populations plus sédentaires rencontrent aussi de graves problématiques de santé.

Enfants et adolescents :

Les suivis PMI ou pédiatre sont répandus pour les jeunes enfants, mais la couverture vaccinale est très inégale selon les groupes familiaux. Le repérage de problèmes de santé dans le cadre scolaire (problèmes dentaires, de vue, troubles du comportement, troubles

dys- etc.) est plutôt effectif en élémentaire mais peut être limité par les problèmes de déscolarisation ou d'assiduité.

La fréquentation des services PMI est variable selon les territoires du Département.

L'adolescence est une période courte, les filles devenant mères jeunes, les jeunes hommes travaillant tôt avec leurs pères. Les adolescents sont peu touchés par les actions de prévention proposées dans l'enceinte scolaire (peu de scolarisation en collège), notamment la prévention des conduites addictives et l'éducation à la sexualité.

Personnes âgées ou en situation de handicap :

Les personnes en situation de handicap comme les personnes âgées sont prises en charge à domicile, y compris dans les cas de grande dépendance, dans des conditions d'habitat qui peuvent être précaires. Les proches refusent généralement les placements en établissements spécialisés ou en maison de retraite. De ce fait les aidants familiaux peuvent se trouver en difficulté face à une prise en charge lourde.

Concernant l'accès aux droits, on relève des situations de non-recours liées à diverses raisons : méconnaissance des dispositifs, renoncement devant la complexité des démarches, illettrisme conjugué aux difficultés croissantes pour accéder à un guichet de proximité.



Un écart significatif d'espérance de vie des voyageurs par rapport à la population générale

Un accès difficile aux parcours de soins notamment pour les personnes fragiles

Un accès à la prévention limité du fait d'un manque d'assiduité dans la scolarisation notamment à l'adolescence

Un non recours aux droits

L'Insertion vers l'emploi

Il est difficile d'appréhender précisément la situation de l'emploi et du travail des gens du voyage. Les constats issus de l'activité du service APMVI concernent essentiellement les personnes en situation précaire (le plus souvent bénéficiaires du RSA).

Les **activités économiques** exercées par les voyageurs en Isère concernent : activités d'élagage, peinture, entretien des espaces verts, des façades et des toitures, ferrailage, commerce ambulancier, négoce de véhicules d'occasion, vannerie, activités foraines.

Du fait de la perte de vitesse de certaines activités traditionnelles et de l'évolution du marché, de plus en plus de gens du voyage exercent les mêmes activités professionnelles, souvent saisonnières et économiquement aléatoires. Ils entrent en concurrence les uns avec les autres dans un contexte économique peu favorable.

Beaucoup choisissent d'exercer leur activité de façon indépendante (sous le statut de micro-entreprise). Mais de nombreuses personnes sont en difficulté pour remplir les conditions légales nécessaires à la création de micro-entreprises (car ils ne disposent pas des certifications professionnelles nécessaires) ou pour assurer la gestion administrative de leur activité professionnelle (évolution de la législation, illettrisme).

Une très forte proportion des gens du voyage faisant appel aux services sociaux est en difficulté par rapport aux savoirs de base (en lien avec le décrochage scolaire dès la sortie du primaire), ce qui constitue un frein important à l'insertion professionnelle et renforce le risque / le sentiment d'exclusion.

En Isère, l'accompagnement des travailleurs indépendants par organismes spécialisés est très variable. La durée et la stabilité du lien avec ce public sont déterminants dans la qualité de l'accompagnement et de ses bénéfices.

Certains voyageurs font appel à des personnes extérieures pour la gestion administrative de leur activité (services de secrétariat ou des associations spécialisées comme ARTE dans la Drôme).

Le principe guidant l'insertion socio-professionnelle est le recours aux dispositifs de droit commun. L'ensemble de l'offre d'insertion est ouverte aux gens du voyage dans les différents domaines que sont la formation, l'accès à l'emploi salarié, la création ou la consolidation d'entreprise.

Or, une large majorité des gens du voyage, y compris les bénéficiaires du RSA, a des

difficultés à s'inscrire dans les accompagnements emploi proposés.

L'orientation est difficile et il est souvent nécessaire d'envisager des actions « passerelles » vers le droit commun.



L'itinérance et les conditions d'habitat influent sur les capacités d'insertion économique.

Les difficultés face aux savoirs de base, liées aux décrochages scolaires, rendent difficile l'inscription dans les parcours d'insertion traditionnels.

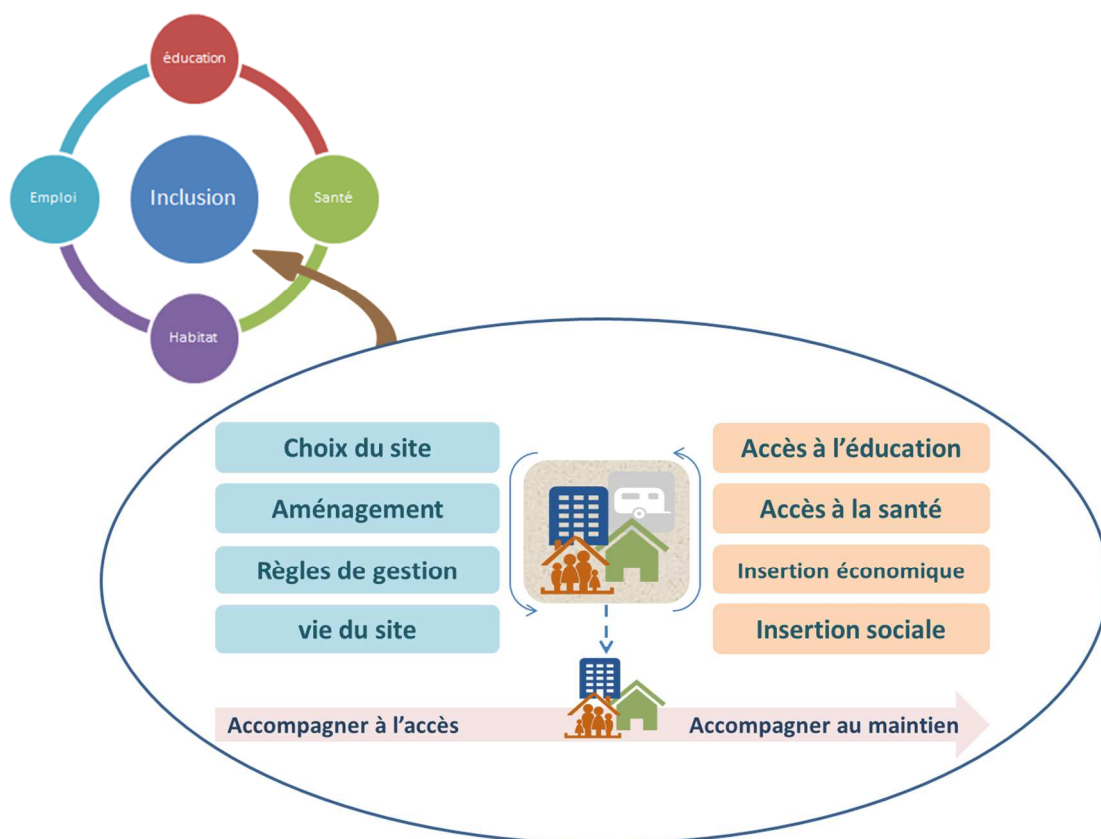
Des activités favorables au micro-entreprenariat mais avec des difficultés d'obtention des certifications professionnelles et de gestion administrative

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Au vu des évolutions législatives récentes, des constats de terrain et du bilan du précédent schéma départemental, le présent schéma départemental propose de poursuivre l'élaboration de solutions concrètes et pérennes pour permettre aux collectivités d'être en règle avec leurs obligations et aux gens du voyage de trouver des solutions d'accueil ou d'habitat décentes.

Les solutions d'habitat ou d'occupation retenues par les collectivités pour remplir leurs obligations devront garantir les conditions d'accès des ménages à l'insertion dans toutes ses dimensions.

L'ambition du présent schéma est d'instaurer un cadre départemental qui permette pleinement l'application du droit, que ce soit en matière d'accueil de l'itinérance, d'habitat ou d'accompagnement social. Ce document cadre constitue le pivot des dispositifs pour organiser l'accueil de cette population. Si la programmation des équipements était au cœur des précédents schémas, celui de 2018 ouvre une période d'optimisation de l'occupation et du fonctionnement des aires d'accueil ainsi que des actions d'inclusion sociale et de prise en compte des besoins d'ancrage territorial qui sont placées au centre des politiques publiques.



Disposer d'un réseau d'accueil et d'habitat cohérent et effectif sur le Département

Assurer la réalisation effective des aires d'accueil et des aires de grands passages

- **Réaliser les équipements manquants**
- **Garantir le maintien de leur vocation d'accueil de l'itinérance**

Ces deux objectifs s'inscrivent dans le respect du droit et permettent aux collectivités concernées d'éviter et de mieux gérer les stationnements illicites.

Proposer des sites d'accueil provisoires des grands passages alliés à la recherche de foncier et réaliser effectivement les aires de grand passage définitives.

Rendre l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma aujourd'hui en grande partie sédentarisées.

Redonner l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma permet aux collectivités de bénéficier du dispositif d'aide à la gestion des aires d'accueil, communément dénommé ALT 2.

Les modalités de mise en œuvre de cette aide sont fixées par le décret 2014-1742 du 30 décembre 2014. Il s'agit d'une aide financière versée au gestionnaire de l'aire au regard du taux d'occupation réelle de l'aire à la seule condition que celle-ci constitue une aire d'accueil dédiée à l'itinérance des gens du voyage.

Offrir des conditions de vie décentes

Harmoniser les modes de gestion

Travailler à la **mise en cohérence des règlements intérieurs**, pour éviter les phénomènes de concurrence entre sites et en optimiser l'utilisation : tarifs, durées de séjours adaptées aux réalités du passage, motifs de dérogations.

Construire un cadre de références des différents équipements pour les EPCIs

En matière d'aménagement, enrichir le **cadre réglementaire** (décrets en attente) :

- de recommandations favorisant la **qualité d'usage**
- de recommandations destinées à **faciliter la gestion** et le **respect des installations**
- d'une série d'**exemples de réalisations** avec un retour sur leur fonctionnement

En matière de gestion :

- mettre à disposition des EPCIs des outils pour **optimiser le choix des gestionnaires**
- capitaliser et diffuser les **bonnes pratiques**

Construire une programmation de solutions d'habitat adaptées à des populations sédentarisées

- engager une réflexion sur le **devenir des aires ou terrains** qui ne peuvent plus avoir le statut d'aires d'accueil, et peuvent ne plus figurer aux équipements du schéma.
- conduire sur ces sites **un diagnostic social, patrimonial et juridique** réalisé par les collectivités avec l'appui de l'Etat et du Département
- **accompagner les ménages** vers des solutions d'habitat adaptées à leur mode de vie mais également à leur réalité de vie (handicap, capacité budgétaire...)
- **construire les solutions permettant la sédentarisation** des ménages et leur accès au droit : habitat adapté, terrains familiaux, logements locatif social...

Organiser et rendre lisible l'accompagnement social

La question de l'accueil des gens du voyage ne peut pas être réduite aux seuls besoins en aires de stationnement. En s'appuyant sur « des équipements correctement gérés et permettant la vie des familles » (Jean Baptiste Humeauⁱ), la politique d'accueil doit aussi prendre en compte les enjeux d'ordre social et économique.

Conforter les missions de l'action sociale polyvalente de secteur et de catégorie

L'accompagnement social polyvalent est défini comme suit dans le code de l'action sociale et des familles :

Article L123-2 : Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Article L116-1:« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets».



Par ailleurs, la loi de lutte contre les exclusions de 1998 dispose dans son premier article :« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits

fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.

Ils poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions. »

Ainsi, qu'il soit effectué par les services sociaux départementaux ou par un service de catégorie, l'accompagnement social des gens du voyage vise à faciliter **leur insertion et leur autonomie de vie, en facilitant notamment leur accès au droit et à l'ensemble des dispositifs de droit commun.**

Toutefois, compte tenu des spécificités relevées dans le diagnostic, les actions à développer dans le présent schéma départemental s'attacheront à lever les freins à l'inclusion en identifiant, pour chacune des thématiques, les leviers permettant de faciliter l'insertion durable en s'appuyant notamment sur les **complémentarités entre service polyvalent de secteur, de catégorie et les autres acteurs institutionnels (CAF, DDEN et rectorat, ARS).**

L'accompagnement social et éducatif des gens du voyage, doit permettre de tenir compte des particularités suivantes :

- Rapport à la temporalité, itinérance
- Rapport à l'écrit, illettrisme, rapport à l'école
- Insertion socio professionnelle, prédominance du statut Travailleur Non Salarié
- Fonctionnement communautaire

Investir les axes d'intervention prioritaires de l'action sociale départementale :

- **Enfance, jeunesse, scolarisation et santé** en lien avec les compétences départementales et notamment le soutien à la parentalité.
- **Insertion** en s'appuyant sur le Programme Départemental d'insertion vers l'emploi, notamment pour les bénéficiaires du RSA.
- Retravailler les **périmètres d'intervention** du service polyvalent de catégorie et de secteur en cohérence avec l'évolution des sites recommandée dans le cadre du nouveau schéma départemental.

Rendre lisible l'organisation des compétences et renforcer les partenariats

Il est important que l'ensemble des compétences soient clairement identifiées et facilement mobilisables par les collectivités, gestionnaires et acteurs de l'accompagnement.

Il conviendra donc de préciser le rôle des différents partenaires intervenant dans l'accompagnement des gens du voyage pour la durée du schéma (confère Fiche contacts en annexe).

Par ailleurs, pour la mise en œuvre des orientations du schéma départemental, en matière d'accompagnement social notamment, il conviendra de renforcer les partenariats avec les partenaires suivants :

- **Direction départementale de l'éducation nationale et Rectorat** (Casnav) pour les aspects scolarisation
- **ARS** pour les questions d'accès aux soins et à la prévention
- **CAF** pour les actions collectives développées dans le cadre des centres sociaux mobiles (agrément APMV)
- **Intercommunalités** pour l'accompagnement des situations de sédentarisation (en lien le service APMV notamment pour la phase de diagnostic social) et l'insertion vers l'emploi.

Assurer la Gouvernance du schéma

Confère annexe Gouvernance

Mettre en place d'une gouvernance souple comprenant :

- Un comité de suivi du schéma sous pilotage conjoint État- Département pour conduire une programmation pour les six années à venir en soutien des collectivités chargées de la réalisation.
- Un comité élargi aux partenaires de l'accompagnement social, réuni au moins une fois par an.
- La commission départementale consultative des gens du voyage chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma et de veiller à sa mise en œuvre.

Organiser la coordination départementale des grands passages

La gestion des grands passages doit répondre à la réalité des usages pour élaborer un réseau efficient. Trois facteurs interdépendants conditionnent la réussite de cette coordination :

- une anticipation et une préparation en amont des flux au niveau départemental, en lien avec les collectivités porteuses, facilitées par l'obligation d'information préalable créée par la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 pour les représentants des grands groupes de gens du voyage (à partir de 150 caravanes), qui doivent notifier leur venue au moins 3 mois avant l'arrivée sur les lieux au représentant de l'État dans la région et le département d'accueil ainsi qu'au président du Conseil Départemental ;
- des équipements réalisés et fonctionnels, sur lesquels la gestion des présences est possible ;
- une médiation et une coordination départementale qui assurent le lien entre tous les acteurs et notamment avec les collectivités et les groupes de voyageurs dans la phase préparatoire, mais aussi dans la phase opérationnelle du début du printemps jusqu'à l'automne.

Cette action sera menée en lien étroit avec le coordonnateur départemental.

Intervenir pour évacuer les groupes en stationnements illicites lorsque les collectivités concernées ont rempli leurs obligations.

LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Communauté de communes Le Grésivaudan

Aire de grand passage de Crolles

Chemin de Pré Pichat 38920 Crolles



Commune : Crolles

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire de grand passage

Capacité : 50 places

Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Obbligations au titre du nouveau schéma :

- Maintien de cet équipement en tant qu'aire de grand passage d'une capacité de 50 places.
- La nécessité de disposer d'une aire de grand passage de 150 à 200 places sur le territoire du Grésivaudan est confirmée.



Aire d'accueil de Pontcharra

l'Île Fribaud, Chemin du Coisetan 38530 Pontcharra



Commune : Pontcharra

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Réorienter les familles sédentarisées présentes sur le site en amont de la remise en service de l'aire, par l'actualisation du diagnostic social des familles, la réalisation d'un terrain familial, et/ou d'un habitat adapté.



Aire d'accueil de Villard Bonnot



Commune : Villard Bonnot

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 24 places

Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Site à maintenir pour l'itinérance des gens du voyage mais ouverture hors période estivale en raison de la présence d'une industrie voisine polluante incompatible avec la période des grosses chaleurs.
- Reloger les familles sédentarisées présentes sur le site de Villard Bonnot (foncier identifié pour la construction d'un terrain familial sur le territoire de la commune Le Versoud).



Aire d'accueil de St Ismier

251 Chemin du Vergibillon 38330 Saint Ismier



Commune : St Ismier

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Cette aire n'existe plus en raison des difficultés générées par la proximité immédiate avec la déchetterie.

Obligations au titre du nouveau schéma :

Réalisation sur le territoire de la commune de St Ismier d'un terrain familial pour le logement des 10 familles.



Prescriptions pour la Communauté de communes du Grésivaudan

Territoire de 46 communes dont 6 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Crolles, Montbonnot St Martin, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Uriage et Villard Bonnot)

- Création d'un volume de places de 150 à 200 pour l'accueil du grand passage sur le territoire de l'intercommunalité
- **Crolles** : Maintien de l'aire de grand passage (50 places).
- **Pontcharra** : Maintien de l'aire d'accueil (26 places).
- **Le Touvet** : création d'une d'accueil de 20 places.
- **Montbonnot St Martin** : création d'une aire d'accueil de 12 places.
- **Villard Bonnot** : Fermeture de l'aire d'accueil en période estivale.
- **Le Versoud** : Réalisation d'un terrain familial pour le relogement des familles sédentarisées sur l'aire de Villard Bonnot.
- **St Ismier** : Réalisation d'un terrain familial pour le relogement des familles sédentarisées sur l'aire d'accueil.

Grenoble Alpes Métropole

Aire de grand passage Le Fontanil (en projet)



Commune : Le Fontanil- St Egrève

EPCI : GAM

Statut : aire de grand passage

Capacité : 200 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Aire de grand passage à créer sur les communes du Fontanil et de St Egrève à hauteur de 200 places à l'horizon 2019.
- Prévoir un système d'astreinte le week-end pour l'arrivée des groupes.

Aire d'accueil de Vizille
Pré Meytra – 1822 route d'Uriage



Commune : Vizille

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 places

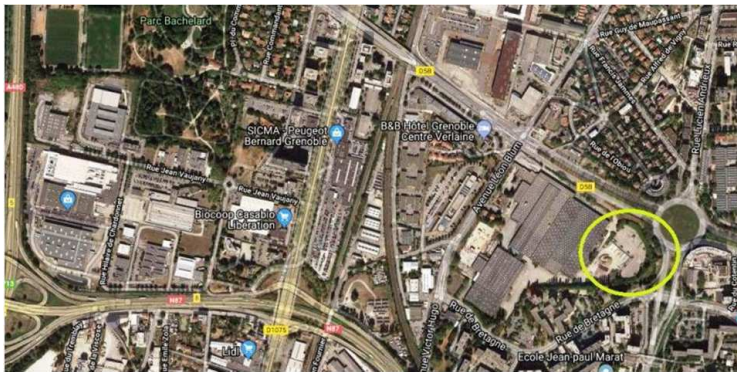
Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller au respect du règlement intérieur pour éviter la sédentarisation de cet équipement.



Aire d'accueil de Grenoble Esmonin
Avenue du grand Esmonin



Commune : Grenoble

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 44 places

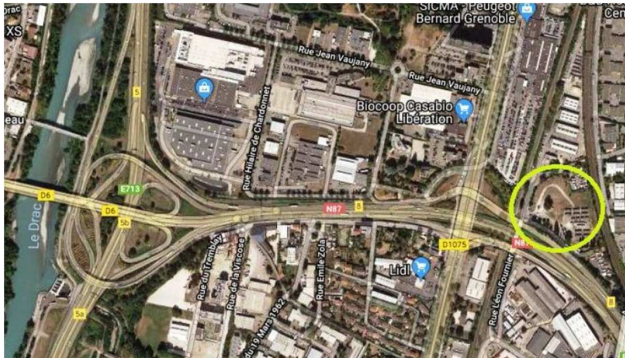
Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller à une bonne gestion du site en raison du nombre élevé de places.



Aire d'accueil du Rondeau
6 rue Pierre de Coubertin



Commune : Grenoble -Echirolles

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 32 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Aire d'accueil à créer sur l'espace du terrain du Rondeau à échéance de 2019, dédiée à l'itinérance des gens du voyage.
- Compte tenu de la proximité avec le village d'insertion MOUS ROM de la Métropole et CCAS de Grenoble, il s'agira de veiller à une gestion quotidienne du site pour éviter tout conflit entre les différents publics du site. L'entrée de l'aire d'accueil doit être distincte de celle du village d'insertion.



Terrains sédentarisés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

170 places aujourd'hui occupées par des sédentaires.

Les aires sédentarisées inscrites au schéma départemental 2011-2016 feront l'objet d'une transformation en terrain familial, dans le respect de la réglementation relative aux différents risques (inondation...) et celle des PLU.

Commune	Nombre de places	Observation
St Martin d'Hères	20 places	
Vif	16 places	
Meylan	16 places	
Seyssins	8 places	
St Martin le Vinoux	14 places	
Seyssinet-Pariset	18 places	Dont 10 places existantes à maintenir en terrain familial
La Tronche	8 places	
Eybens	16 places	
Domène	8 places	
Sassenage	10 places	
Varces	10 places	
Fontaine	14 places	Places existantes à maintenir en terrain familial
St Egrève	12 places	

Prescriptions pour Grenoble Alpes Métropole

Territoire de 49 communes dont 19 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Grenoble, Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, La Tronche, Meylan, Le Pont de Claix, St Egrève, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce, Vif, Vizille)

- **Le Fontanil- St Egrève** : Création d'une aire de grand passage de 200 places avec une mise en service en 2019.
Dans l'attente de la réalisation de l'aire, proposition de terrain(s) provisoires pour gérer les grands passages sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.
- **Grenoble** : Création de l'aire d'accueil du Rondeau de 32 places à l'horizon 2019.
- Transformation des terrains sédentarisés dans le respect de la réglementation relative aux différents risques (inondation...) et celle des PLU, en terrains familiaux.
- Engagement d'un traitement des situations d'ancrage territorial par la production d'un diagnostic social des ménages concernés afin d'aller vers de l'habitat social classique, adapté ou en terrain familial.

Vienne Condrieu Agglomération

Aire de grand passage de Vienne Malissol – D 418



Commune : Vienne

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places

Contact du gestionnaire : Régiss'aire

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes stationnant à la saison estivale dans le cadre d'un itinéraire prédéfini pour aller rejoindre les grands rassemblements sur d'autres départements.

Obligations au titre du nouveau schéma :

Maintien de cet équipement en tant qu'aire de grand passage.

Aire d'accueil de Pont Evêque
Rue des Sources



Commune : Pont Evêque

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire d'accueil

Capacité : 14 places

Contact du gestionnaire : Régiss'aire

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller à l'application du règlement intérieur de l'aire d'accueil pour éviter toute sédentarisation du site par quelques familles.



Aire d'accueil de Chasse sur Rhône
538 route de communay



Commune : Chasse sur Rhône

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire d'accueil

Capacité : 52 places (anciennes aire de séjour 26 +
aire de passage 26)

Contact du gestionnaire : Régiss'aire

Aire déjà créée dédiée à l'accueil de groupes itinérants aujourd'hui majoritairement occupée par un même groupe familial de sédentarisés.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Travailler au relogement des familles sédentaires de cet équipement par l'accompagnement de ce public vers de l'habitat social classique, adapté ou en terrain familial.



Prescriptions pour Vienne Condrieu Agglomération

Territoire de 30 communes dont 12 situées sur le département du Rhône et 18 sur le département de l'Isère.

Et 3 communes de plus de 5 000 habitants : Vienne, Chasse sur Rhône et Pont Evêque.

- Ensemble des obligations réalisées.
- Pas de nouvelles obligations en termes d'aires d'accueil et d'aire de grand passage.
- Inscription d'une prise en compte nécessaire de la réorientation des familles sédentaires vers tout type d'habitat (habitat social classique, habitat adapté) ou terrain familial.

Communauté de communes de Bièvre Est

Aire de grand passage de Beaucroissant D 1085



Commune : Beaucroissant

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire de grand passage

Capacité : 100 places

Contact du gestionnaire : SG2A
l'Hacienda

Aire déjà créée dédiée à l'accueil de groupes stationnant à la saison estivale dans le cadre d'un itinéraire prédéfini pour rejoindre des grands rassemblements.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintien de cet équipement en tant qu'aire de grand passage.
- Ouverture de cette aire toute l'année.



Aire d'accueil d'Apprieu
Lieu-dit « les Blaches »



Commune : Apprieu

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

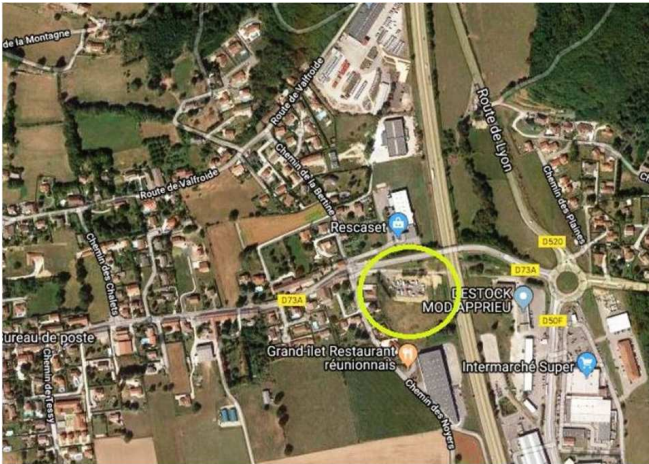
Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants. Aire très excentrée, aujourd'hui occupée par un seul ménage sédentaire.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Travailler à la relocalisation du ménage sédentarisé en terrain familial, soit en aménageant le terrain voisin de 180 à 200m², limitrophe à l'aire, soit en recherchant un autre foncier pour accueillir cette personne seule et ses deux caravanes.



Aire d'accueil de Colombe
La Bertine - Chemin du Noyer



Commune : Colombe

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

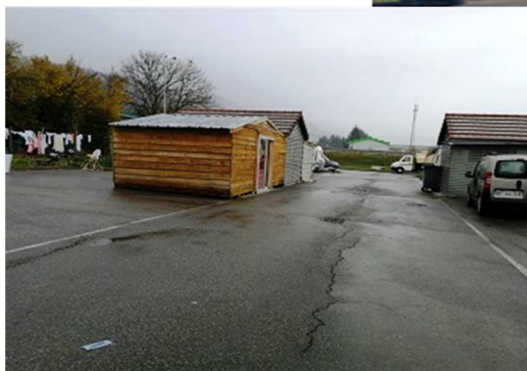
Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

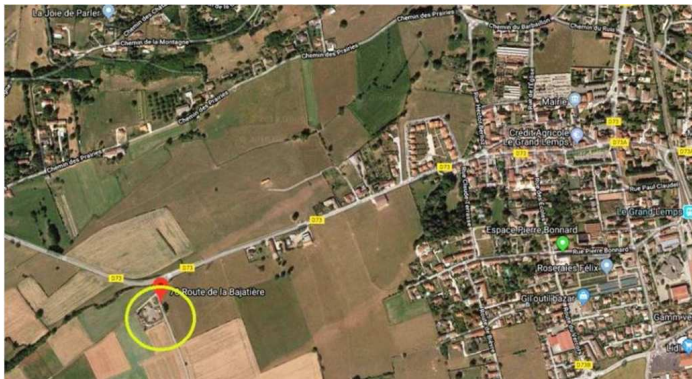
Contact du gestionnaire : le futur bailleur ou collectivité

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Site à transformer en habitat adapté pour les 4 ménages présents.
- Prévoir un accompagnement des familles et de la collectivité sur ce changement de destination du site.



Aire d'accueil du Grands Lempis
70 route de la Bajatière



Commune : Grand Lempis

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : SG2A
l'Hacienda

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants mais occupée par 5 ménages sédentaires.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Formalisation de la transformation de l'aire en terrain familial, ou éventuellement en habitat adapté, sous réserve de modification des documents d'urbanisme.
- Prévoir un accompagnement des familles et la collectivité sur ce changement de destination du site.



Prescriptions pour la Communauté de communes de Bièvre Est

Territoire composé de 14 communes dont aucune ne dépasse le seuil des 5 000 habitants.

- **Beaucroissant** : Maintien de cet équipement en tant qu'aire de grand passage et ouverture de l'aire toute l'année.
- **Apprieu** : Maintien de l'aire d'accueil.
- **Colombe** : Formalisation de la transformation de l'aire en habitat adapté.
- **Grand Lemps** : Formalisation de la transformation de l'aire en terrain familial, ou éventuellement en habitat adapté, sous réserve de modification des documents d'urbanisme.

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Aire de grand passage de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire de grand passage

Capacité : 150 places

Contact du gestionnaire : à préciser

Obligations au titre du nouveau schéma :

Créer un volume de 150 places à trouver sur le territoire de la CA du Pays Voironnais.

Aire d'accueil de Voiron
Chemin des Marais



Commune : Voiron

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 et 15 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Modernisation et rénovation des équipements dans le cadre de l'accueil itinérant des gens du voyage.



Aire d'accueil de Tullins
Avenue du Peuras



Commune : Tullins

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Formalisation de la transformation de l'aire en terrain familial, ou éventuellement en habitat adapté, sous réserve de modification des documents d'urbanisme, pour accueillir les ménages sédentarisés de l'aire de séjour de Voiron (15 places).



Aires d'accueil de Rives



Commune : Rives

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 et 15 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

402 Espace 3 fontaines - Capacité 10 places



Entrée de Rives, RD 1085 - Capacité 15 places



Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 15 places à rénover et à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage et aire de 10 places à transformer en habitat adapté.

Prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Territoire de 33 communes dont 5 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Voiron, Tullin, Rives, Voreppe et Moirans)

- Aire de grand passage à créer avec un volume de 150 places à trouver sur le territoire de la **CA du Pays Voironnais** ;
- **CA du Pays Voironnais** : 55 places (40 à Voiron et 15 à Rives) à dédier à l'accueil itinérant sur le territoire de la CAPV.
- **Tullins** : Formalisation de la transformation de l'aire en terrain familial, ou éventuellement en habitat adapté, sous réserve de modification des documents d'urbanisme.
- **Rives** (10 places) : Formalisation de la transformation de l'aire en habitat adapté.
- **Moirans** : Création d'un habitat adapté pour 7 familles sur la commune.

Bièvre Isère Communauté

Prescriptions pour Bièvre Isère Communauté

Territoire de 54 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants

- Participation financière de **Bièvre Isère Communauté** à l'investissement et au fonctionnement des équipements des intercommunalités voisines ayant des aires d'accueil (comme la CC Bièvre Est avec l'AGP de Beaucroissant)

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Aire de grand passage de Villefontaine



Commune : Villefontaine

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places (150 places initialement prévues)

Contact du gestionnaire : Adoma

Aire actuellement de capacité insuffisante pour une aire de grand passage, et dont les équipements sont de faible qualité.



Obligations au titre du nouveau schéma :

Créer, sur une ou deux aires de grand passage, un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).

Aire de grand passage de Bourgoin-Jallieu

Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Portes de l'Isère

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places (***aire prévue pour 100 à 150 places***)

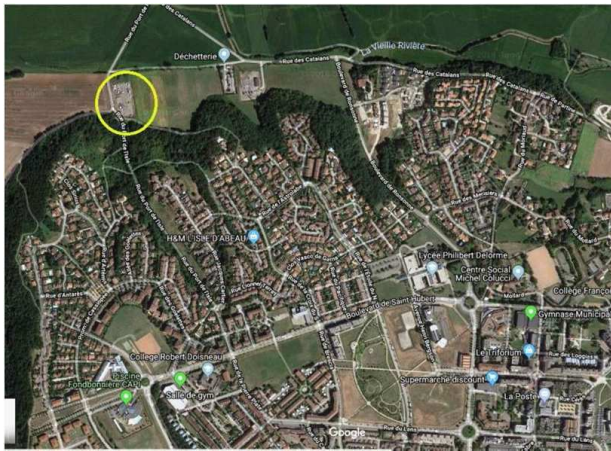
Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Aire provisoire non aboutie car de faible qualité, de taille insuffisante et localisée en zone humide.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Suppression de l'obligation de réalisation d'une aire de grand passage figurant au précédent schéma départemental.
- Créer, sur une ou deux aires de grand passage, un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).

Aire d'accueil de L'Isle d'Abeau
Rue du Port de l'Isle



Commune : L'Isle d'Abeau

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

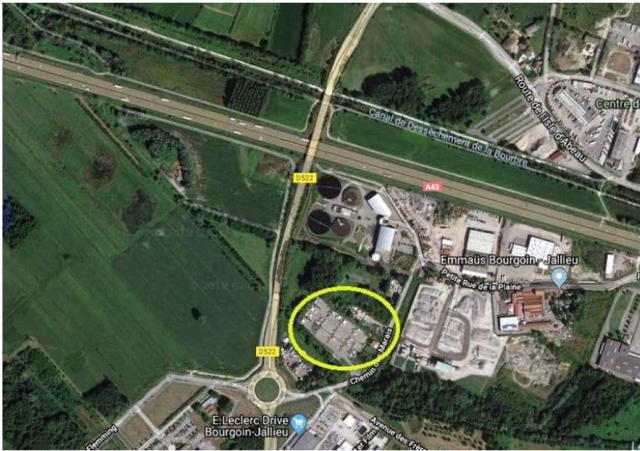
Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Prévoir une évolution qualitative du site.



Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu
Chemin des marais



Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 50 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Équipement à maintenir avec une capacité maximum de 25 places et recomposition de l'espace pour laisser davantage de place aux zones de vie et moins aux voiries.



Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu
Chemin des marais



Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Occupée par des sédentaires ; le dispositif MOUS a permis un fin diagnostic social des familles dont les besoins sont à prendre en compte.

Obligations au titre du nouveau schéma :

Formaliser la transformation de l'aire en terrain familial.

Aire d'accueil de St Quentin Fallavier
D 124



Commune : St Quentin Fallavier

EPCI : Communauté d'agglomération Portes de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 15 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Accompagner les demandes des sédentaires afin qu'ils quittent le site et améliorer le confort global et individuel de l'aire.



Prescriptions de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Territoire de 22 communes dont 5 au-delà du seuil des 5 000 habitants (L'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, St Quentin Fallavier, et Villefontaine).

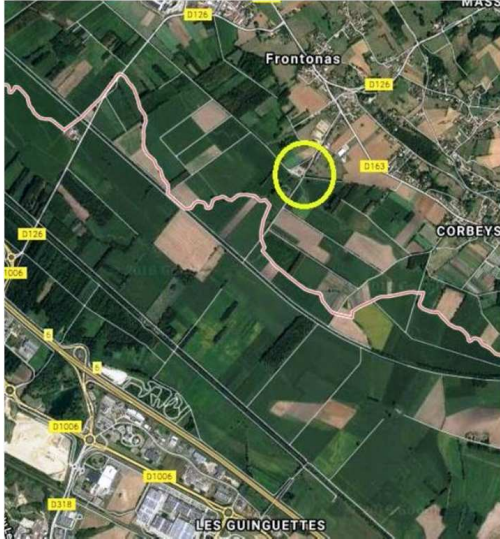
- Création, sur une ou deux aires de grand passage, d'un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).
- **Bourgoin-Jallieu** : L'aire d'accueil d'une capacité actuelle de 50 places est à maintenir en capacité réduite de 25 places.

- Rénovation et réaménagement des aires d'accueil de **Bourgoin-Jallieu** (25 places), **L'Isle d'Abeau et St Quentin Fallavier**, soit un volume de 60 (80 si maintien Bourgoin Jalien 20 places) places dédiées à l'itinérance des gens du voyage sur ce territoire.
- **La Verpillière** : Suppression de l'obligation de 10 places car non nécessaire au regard des besoins du territoire.
- **Bourgoin-Jallieu** (20 places) : Formalisation de la transformation de l'aire en terrain familial.

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Aire d'accueil de Frontonas

Chemin des Marais



Commune : Frontonas

EPCI : Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : VAGO

Aire aujourd'hui très proche d'un lieu de sédentarisation.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Choix de la collectivité entre maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil, ou formaliser la transformation de l'aire en terrain familial.
- En cas de maintien de la vocation d'itinérance, veiller à se conformer aux règles de gestion propres aux aires d'accueil.



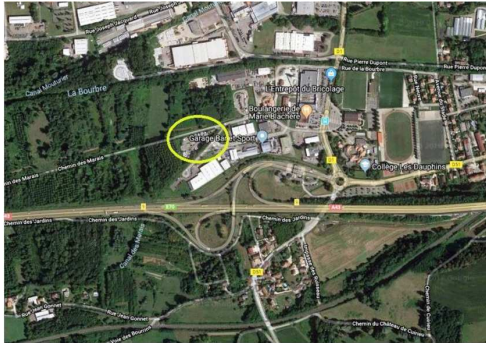
Prescriptions de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Territoire de 47 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, Les Avenières Veyrins Thuellin et Tignieu-Jameyzieu

- Création, sur une ou deux aires de grand passage, d'un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).
- **Frontonas** (20 places) : Choix de la collectivité entre maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil, ou formaliser la transformation de l'aire en terrain familial.
- **Morestel et Passins** : Suppression des obligations prévues en termes de réalisation d'équipements au regard des besoins repérés.
- **Les Avenières-Veyrins-Thuellin** : nouvelle commune de plus de 5000 habitants, création d'une aire d'accueil de 12 places.

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Aire d'accueil de St Jean de Soudain Chemin du marais



Commune : St Jean de Soudain

EPCI : Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Aire déjà créée à « recomposer » car les voiries sont surdimensionnées rendant inexploitable 4 places de stationnement.

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Améliorer les équipements d'accueil de l'aire.



Aire d'accueil Les Abrets
Rue d'Italie



Commune : Les Abrets

EPCI : Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Améliorer la sécurisation de l'accès et la qualité des sanitaires.



Prescriptions de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Territoire de 37 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, La Tour du Pin et Les Abrets en Dauphiné

- Création, sur une ou deux aires de grand passage, d'un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).
- Maintien des deux aires d'accueil de **St Jean de Soudain** et **Les Abrets en Dauphiné** pour l'accueil des itinérants.

Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Aire de grand passage de Roussillon

Commune : Roussillon

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire de grand passage

Contact du gestionnaire : à préciser

Obligations au titre du nouveau schéma :

Pour répondre pleinement aux besoins du territoire, une première phase de réalisation à hauteur de 80 places pour 2019 devra être complétée par une seconde phase complémentaire pour atteindre 150 places à l'horizon 2020, de préférence sur un lieu unique pour prendre en compte la future fusion avec la CC de Beaurepaire (dont une commune atteindra le seuil de 5 000 habitants d'ici la fin de validité du schéma).

Aire d'accueil de Chanas
Lieu dit « sous les vignes »



Commune : Chanas

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller au respect du règlement intérieur pour éviter toute tentative d'ancrage territorial sur l'aire.



Aire d'accueil de St Maurice l'Exil
Lieu dit « Les Grandes Arnaudes »



Commune : St Maurice l'Exil

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG2A
l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller au respect du règlement intérieur pour éviter toute tentative d'ancrage territorial sur l'aire.



Aire d'accueil de Sablons
D4 - En Charmeton



Commune : Sablons

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Maintenir ou redonner sa vocation d'itinérance à l'aire d'accueil.
- Veiller au respect du règlement intérieur pour éviter toute tentative d'ancrage territorial sur l'aire.



Aire d'accueil Le Péage de Roussillon

Commune : Le Péage de Roussillon

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Contact du gestionnaire : à inclure dans le marché que la collectivité a passé avec le gestionnaire

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire d'accueil de 20 places à créer.

Prescriptions de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Territoire de 22 communes dont 3 au-delà du seuil des 5 000 habitants, St Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon et Roussillon

- Maintien des trois aires d'accueil de **Chanas, Sablons** et **St Maurice l'Exil** pour l'accueil des itinérants.
- **Le Péage de Roussillon** : Création d'une aire d'accueil pour l'itinérance à hauteur de 20 places.
- **Roussillon** : Création d'une aire de grand passage d'une capacité de 80 places au cours de l'année 2019 et atteignant 150 places au cours de l'année 2020.

Communauté de communes la Matheysine

Nom de l'aire : Aire d'accueil La Mure

D114D – ZI des Marais



Commune : La Mure

EPCI : Communauté de communes du Pays Matheysin

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Obligations au titre du nouveau schéma :

Sous-utilisée, nécessité de revoir le règlement intérieur et notamment le coût de séjour pour les familles afin de la rendre plus attractive. A réaliser dans le cadre d'un travail



départemental sur l'harmonisation des sites.

Prescriptions de la Communauté de communes la Matheysine

Territoire de 44 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants, La Mure

- **La Mure :** Maintien de l'aire d'accueil pour l'accueil des itinérants.

Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Aire d'accueil de St Marcellin

Commune : St Marcellin

EPCI : Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Statut : aire d'accueil

Obligations au titre du nouveau schéma :

- Aire de 16 places à créer à l'horizon 2019
- Veiller au respect du futur règlement intérieur de l'aire pour éviter toute sédentarisation du site par des groupes en demande d'ancrage territorial. Si après la réalisation de l'aire ce phénomène apparaissait, il s'agira de prévoir des réponses adaptées à cette demande d'ancrage territorial.

Prescriptions de la Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Territoire de 47 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants, St Marcellin

- **Saint-Marcellin** : Aire d'accueil de 16 places à créer d'ici 2019 pour le stationnement des itinérants

Communauté de communes Lyon St Exupéry en Dauphiné (LYSED)

Aire de grand passage de Vilette d'Anthon

Commune : Vilette d'Anthon

EPCI : Communauté de communes LYSED

Statut : aire de grand passage

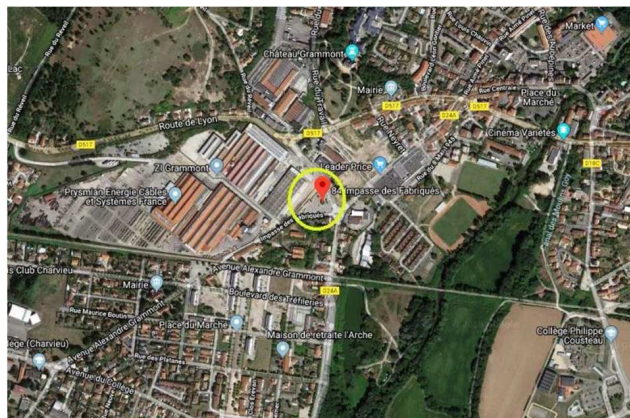
Contact du gestionnaire : gestion en régie par l'EPCI

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 80 places à créer à l'horizon 2019.

Aire d'accueil Charvieu Chavagneux

84 rue des fabriques



Commune : Charvieu-Chavagneux

EPCI : Communauté de communes Lysed

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 places

Contact du gestionnaire : gérée en régie par la collectivité

Obligations au titre du nouveau schéma :

Maintenir ou redonner la vocation d'itinérance à cette l'aire d'accueil.



Prescriptions de la Communauté de communes LYSED

Territoire de 6 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, Pont de Chérucy et Charvieu-Chavagneux

- **Villette d'Anthon** : Création d'une aire de grand passage sur la commune, d'une capacité de 80 places.
- **Charvieu-Chavagneux** : Maintien de l'aire d'accueil de 25 places pour le stationnement des itinérants.

ANNEXES

ANNEXE 1 – METHODOLOGIE DE REVISION DU SCHEMA

<i>Phase de la révision</i>	<i>Éléments analysés</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Maîtrise d'oeuvre</i>	<i>Calendrier</i>
Diagnostic initial des équipements	Besoins en passage et grand passages – grands axes de circulation	Etat (DDCS)	Cabinet Caths	Fin 2016-1 ^{er} trimestre 2017
Commission consultative départementale du 18 avril 2017 : présentation des éléments de diagnostics et d'expériences de traitement de la sédentarisation sur d'autres départements.				
3 réunions territoriales				
Juin 2017 - Saisine des EPCIs pour les premières propositions sur la base du diagnostic				
Juin 2017 – Réunion technique				
Diagnostic complémentaire : rencontre avec les intercommunalités et orientations	Qualité des équipements – principes de gestion – évolution souhaitable	Département – co-financement Etat (fonds FAPI)	Etat – DDCS , Préfecture et Sous-Préfectures	2 nd semestre 2017
Novembre 2017 : réunion technique				
Commission consultative départementale du 15 décembre 2017				
Diagnostic et préconisations en matière d'accompagnement social	Panorama exhaustif des modes d'organisation de la polyvalence Problématiques spécifiques et freins d'accès à l'inclusion durable Pistes de résolution	Département – co-financement Etat (fonds FAPI)	Sauvegarde Isère – service APMV.	Décembre – février 2018

Travaux complémentaires				
MOUS Sédentarisation	<i>Diagnostic social des sites sédentarisés</i> <i>Analyse de site et mutabilité</i> <i>Propositions pré-opérationnelles</i>	<i>Etat/Département</i>	<i>APMV/Soliha</i>	<i>2015-2017</i>

Cabinet Caths
44 chemin des Izards
31 200 Toulouse
Tel. : 05.62.72.48.42.
Courriel : caths@ccpst.org

Sauvegarde Isère – service APMV
76 rue des Alliés
38 100 Grenoble
Tel. :04.76.49.01.03
Fax : 04.76.49.30.78

Soliha Isère-Savoie
37 rue de la liberté
38 600 FONTAINE
Tél. : 04 76 47 82 45

ANNEXE 2 – FICHE CONTACTS

Quoi	Qui	Coordonnées
Pilotage du schéma	Etat – Direction de la cohésion sociale	Pôle hébergement-logement social N° tel : 04 57 38 65 62 Mail : ddcs-hebergement-logement@isere.gouv.fr
	Département – Direction des Solidarités	Service Logement N° tel : 04 76 00 36 44 Mail : dso.logement@isere.fr
Suivi des obligations	Etat – Direction départementale des territoires / Direction départementale de la cohésion sociale	Service logement et construction N° tel : 04 56 59 43 00 ddt-slc@isere.gouv.fr Pôle hébergement-logement social N° tel : 04 57 38 65 62 ddcs-hebergement-logement@isere.gouv.fr
Coordination des grands passages / médiation	Direction de la cohésion sociale	Médiateur départemental Arben DOMI - Sauvegarde Isère APMV adomi.mediateurprefecture@gmail.com
Scolarisation des enfants du voyage	Direction départementale de l'éducation nationale	N° tel : 04 76 74 79 79 Mail : ce.dsden38@ac-grenoble.fr
	Rectorat de l'Académie de Grenoble	CASNAV N° tel : 04 76 74 76 41 Mail : ce.casnav@ac-grenoble.fr
Accès aux soins	Agence Régionale de santé	Poste chargé de mission - APMV
Accompagnement social des gens du voyage	Département - Direction des solidarités	Service Logement N° tel : 04 76 00 36 44 Mail : dso.logement@isere.fr
	Services sociaux du Département / maisons de territoire	En fonction du lieu de résidence
	APMV	Antenne de Grenoble : 76 rue des Alliés – 38100 GRENOBLE N° tel : 04 76 49 01 03 Antenne de Bourgoin-Jallieu : 3 rue Jean Henri Fabre- 38300 BOURGOIN JALLIEU N° tel : 04 37 03 17 51 Antenne de Roussillon : 9 place de l'Edit- 38150 ROUSSILLON N° tel : 04 74 86 65 91
Stationnements illicites	Préfecture / services de police	Bureau de la Sécurité intérieure et de l'Ordre public N° tel : 04.76.60.34.00 Mail : pref-siop@isere.gouv.fr

ANNEXE 3 – CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES DE GRAND PASSAGE ISEROISES

Collectivité	Répartition	Caution	Redevance	Prix eau/m3	Prix électricité / kWh	Pièces demandées
Echiroles /AGP	Par groupe	1500 €	400 € à partir de 50 caravanes	2 €	0.12 €	
Vienne AGP	41 à 60 caravanes	500 €	200 €	2,42 € à 2,52 €	0.12 €	
	61 à 80 caravanes	1000 €	300 €			
	81 à 100 caravanes	1500 €	400 €			
Crolles AGP	groupe	500 €	7 € par caravane et par semaine	2.16 €	0.12 €	
Beaucroissant AGP	groupe	2000 €	400 € par semaine	2 €	0.12 €	
Villefontaine AGP	20 à 60 caravanes	1000 €	200 € par semaine	2 €	0.15 €	Papier d'identité / cartes grises des véhicules
	+ de 60 caravanes		300 € par semaine			

ANNEXE 4 - CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL ISEROISES

Aire d'Accueil	Nature	Caution fempl	Tarif emplacement	Eau/m3	Elec. kWh	Autres frais	Autres
Rives	Passage	50 €	3,30 (1er-42è jour), 1,50€ (IPMR), 5€ (43-70) 2,50€ (PMR), 7€ (71-...), 3,50€ (PMR)	2 €	0,15€	50€ avance sur fluides	
	Séjour	50 €	55€/mois	2 €	0,15€	50€ avance sur fluides	
CCBE	Apprieu / Séjour	50 €	50€/mois	2,876	0,12€		Stationnement maximum de 9 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours
	Colombe / Séjour	50 €	50€/mois	2,87 €	0,12€		Stationnement maximum de 9 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours
	Le Grand Lemps / Passage	50 €	— 2,50€ (1er-420), 54(43-70), 7€ (71-90)	2,87 €	0,12€		Stationnement maximum de 3 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours
SAGAV	Isle l'Aboau / Passage	100 €	2,50€/jour	3,50 €	0,15 €		Etre à jour financièrement Délai de carence de 3 mois entre deux séjours
	Bourgoin-Jallieu / Passage						
	Bourgoin-Jallieu / Séjour						
	Saint-Jean de Soudain / Passage						
	Les Abrets !Passage						
Tullins	Passage	100 €	1,65€/jour (1-60), 2,754/jour (61-75), 3,85€/jour (76-90)	2,30 €	0,15€		Stationnement maximum de 3 mois Délai de carence entre deux séjours ' 1 mois
La Mure	Passage	1000	10€ (1-2 essieux moins de 4 m) 15€ (+de 3 essieux, plus de 4m)	16(1-2essieux de 4m) 1,50€ (+ 3 essieu .4m) 20(2 caravaras)	1,50€/kWh (1-2 essieu - de 4m) 2€(+ de 3 essieux . de 4m) 2,50€ (2 carav)		Fermeture pour raison climatique du 1er octobre au 31 mars de chaque année
Villard Bonnot	Séjour	/	5€/jour	Compris dans la redevance			Délai de carence entre deux séjours i 15 jours
	Passage	/	5€/ jour	Compris dans la redevance			Délai de carence entre deux séjours . 3 mois

Aire d'Accueil	Nature	Caution em pit	Tarif emplacement	Eau/m 3	Elec. KWh	Autres frais	Autre
CC Balcons du dauphiné	Frontonas/ Séjour	100 €	2,50€/jour	3 €	0,15€	50€ avance sur fluides	Stationnement maxi 9 mois. Délai entre deux séjour, minimum 3 ^{mois} Etat des lieux entrée et sortie Ouverture du site 12 mois
Voiron	Passage / Séjour	60 €	AAP : 1,65€ jour (1 er- 42è jr) 2,75€ (43-50), 3,85€ (51-57), 4,95€ (58-....) AAS 1,65€ Jour	3 €	0,12€	Avance sur conso.	Stationnement 3 mois max ou 90 jours (AP) -3 mois entre deux séjour. Station-nement 9 mois ou 270 jours consécutifs (AS) - 1 mois entre deux séjour. Etat des lieux entrée et sortie Partie sur scolarisation obligatoire 6-16 ans Ouverture du site 12 mois
Charvieu-Chavagneux							
MéTRO	Passage	100 €	2,50€/jour (1er-70è jr), 5€ (71-90)	2 €	0,12€	Ancien séjour non aménagés en passage. Redevance 60€/mois, caution 50€/ emplacement. Eau/Electricit : sans changement	Séjour maximum de 3 mois. Délai entre deux séjours de 2 mois
	Séjour	50 €	2,50€/jr	2 €	0,12€		Séjour maximum de 9 mois. Délai de carence entre deux séjour est d'1 mois.
Vienne Condrieu Agglo	Pont-Evègue / Passage	50 €	3€t (1 à 42 nuits), 6€ (43-56), 9€ (57-...)				Stationnement maximum de 3 mois sur 12 mois (dérogation exceptionnelle possible)
	Chasse-sur-Rhône / Passage		3€ (1 à 42 nuits), 6€ (43-56), 9€ (57-...)				Stationnement maximum de 3 mois sur 12 mois (dérogation exceptionnelle possible)
	Chasse-sur-Rhône / Séjour		3Ejour				Stationnement maximum de 9 mois sur une période de 12 mois
Grésivau-clan	Pontcharra / Passage	50 €	5€/jour	compris dans le forfait			Stationnement maximum 3 mois
	Saint-Ismier / Séjour (Terrain Familial)	50 €	70€/mois	contrat individuel			
CCPR	Chanas / Séjour	50 €	3€/jour	2 €	0,11€		Stationnement maximum de 9 mois
	Sablons / Passage	50 €	3€ (1er-45è jour), 6€ (46-90)	2 €	0,11€		Stationnement maximum de 3 mois
	Saint Maurice l'Exil / Pas-	50 €	3€ (1 er-45e jour), 6€ (46-90)	2 €	0,11€		Stationnement maximum de 3 mois

ANNEXE 5 – CONSTRUCTION D’UN CADRE REFERENTIEL

Cadre réglementaire actuel : décret N° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d’accueil des gens du voyage

Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l’application de la loi du 5 juillet 2000

Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l’installation des caravanes constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs.

Décrets en attente pour l’aménagement, l’entretien et la gestion des différents équipements (aires d’accueil, de grand passage et terrains familiaux)

Décret n°2017-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l’aide à la gestion des aires d’accueil

Un cadre référentiel de recommandations relatives à la création, la rénovation et la gestion des aires d’accueil et terrains de grand passage pourra être formalisé – à partir des travaux réalisés par le bureau d’étude Caths et l’APMV - dans le cadre de l’animation du schéma départemental.

Ce cadre référentiel représenterait un outil d’accompagnement méthodologique pour les collectivités locales en charge de la mise en œuvre de ces projets. A ce titre, l’élaboration de ce cadre référentiel pourrait faire l’objet d’un groupe de travail spécifique rassemblant les collectivités locales intéressées et les partenaires sociaux et techniques (CAUE, AGEDEN, SOLIHA).

Préconisations aires de grands passages

Objectifs

Principes de localisation

Niveau qualitatif d’équipement à réaliser

Préconisations aires d’accueil

Objectifs

Principes de localisation

Niveau qualitatif d’équipement à réaliser

L’inscription dans le site (les besoins en réseaux urbains ou équipements associés, les limites avec le voisinage, l’accès)

L’organisation globale (principe d’organisation générale, les équipements communs, l’espace entre les emplacements, principes de composition)

L’aménagement d’un emplacement (besoins de surface libre, équipements individuels, protection des personnes)

Schéma de principe d’un emplacement

Principes de composition schématisés

La gestion des sites

Les enjeux de la gestion

Profil d’agent gestionnaire

Celui-ci pourrait s’accompagner d’un recensement de projets réalisés sur le territoire isérois mais aussi français et de bonnes pratiques.

ANNEXE 6 – ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE

Diagnostic social des sites

Le Département continuera à accompagner les intercommunalités qui le souhaitent à la sédentarisation des gens du voyage.

Cette action s'inscrit pleinement dans les compétences départementales :

- Au titre de l'action sociale polyvalente
- Au titre de l'insertion
- Au titre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La Sauvegarde Isère – service APMV dispose d'une connaissance fine des sites départementaux, notamment des aires d'accueil en voie de sédentarisation et des ménages qui y stationnent.

Elle pourra donc être missionnée pour réaliser le diagnostic social de l'occupation de ces sites, selon la méthodologie éprouvée durant la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale portée par l'Etat et le département entre 2015 et 2017.

Il conviendra donc d'inscrire les sites à étudier dans le cadre d'une programmation annuelle, en lien avec les services du Département, de l'Etat et l'APMV.

Les conditions de financement de ces diagnostics restent à préciser.

Constitution de références pour les communes et EPCIs

En lien avec travail conduit dans le cadre du PDH et PALHDI pour la prise en compte de ces publics spécifiques, certains EPCI manifestent leur attente en termes d'accompagnement pour passer du diagnostic au projet à l'instar de la Communauté de Communes Bièvre Est suite aux rendus de la MOUS Sédentarisation.

Le service logement fort du pilotage des travaux de la MOUS et des rendus de SOLIHA a engrangé un certain nombre d'éléments méthodologiques et de préconisations pour le passage au projet

Les services de l'Etat et du Département proposent donc de constituer un fond de ressources pour les intercommunalités qui comprendra :

- Un cahier des charges type de consultation pour un accompagnement pré-opérationnel suite au diagnostic social du site (étude de capacité, mutabilité du site, documents d'urbanisme, préconisations

d'aménagement et chiffrage en fonction des solutions retenues)

- Une série d'exemples de terrains familiaux/habitat adapté
- Un référentiel d'aménagement basé sur les recommandations réglementaires et les bonnes pratiques qui optimisent le fonctionnement des équipements

Par ailleurs, un travail avec caue-alec-ageden sera engagé afin de formaliser ces éléments et compléments sur l'approche paysagère, architecturale et énergétique essentielles dans la conception de ces projets d'habitat spécifiques et innovants.

Ce travail pourra s'appuyer sur une expérimentation à mener sur la communauté de communes de Bièvre-Est dans la phase projet de sédentarisation.

ANNEXE 7 – GOUVERNANCE

Commission départementale consultative des gens du voyage :

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Direction départementale des territoires/Préfecture
Département – Direction des solidarités

Membres : Voir arrêté préfectoral

Rythme : 2 réunions annuelles au moins (cf décret n°2017-921 du 9 mai 2017)

Comité technique de suivi du schéma

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Direction départementale des territoires
Département – Direction des solidarités / Direction départementale de l'éducation et de la jeunesse / Directions territoriales au besoin

Membres : ensemble des EPCIs concernés par les obligations inscrites au schéma
APMV
Direction départementale de l'éducation nationale
Rectorat de l'Isère (CASNAV)
CAF
ARS
Bailleurs sociaux en fonction des sujets inscrits aux ordres du jour

Rythme : 3 réunions annuelles – calendrier fixé en début d'année

La composition du comité technique pourra varier en fonction des sujets portés à l'ordre du jour.

Au moins une réunion annuelle pour traiter de l'accompagnement social.

Réunion annuelle d'organisation des grands passages

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Préfecture

Membres : Services de l'État : Sous-préfectures, DDSP, gendarmerie
Département Ensemble des EPCI concernés par les obligations du schéma
Gestionnaires des aires
Coordonnateur départemental pour les gens du voyage

Rythme annuel : 1 réunion annuelle départementale – avec possibilité d'une réunion par arrondissement préalable à la réunion départementale pour le recueil des propositions des EPCI pour des terrains provisoires en l'absence d'équipements réalisés.

ANNEXE 8 – CONTEXTE LEGAL SCOLARISATION

La loi prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants entre six et seize ans. Les familles ont l'obligation de scolariser leurs enfants relevant de l'obligation scolaire. Les maires pour les écoles et l'inspecteur d'académie pour le second degré sont tenus de procéder à l'affectation de ces jeunes. Les enfants du voyage ont droit à une scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités de stationnement ou de séjour (même en cas d'irrespect des règles d'urbanisme) de leur famille.

La **circulaire n°2012-142** définit au niveau national « *les orientations et principes généraux de scolarisation des enfants itinérants (EFIV) ou sédentarisés depuis peu ayant besoin d'une attention particulière du fait d'un mode de relation discontinu à l'école* ». Le droit commun s'applique (l'instruction est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement) mais des dispositifs particuliers peuvent être mis en place de façon transitoire. L'enseignement à distance peut être « *envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille* ». L'éducation nationale considère que cette modalité ne devrait concerner que les « *cas avérés de déplacements fréquents* ».

La **circulaire « Elèves itinérants » du recteur de l'académie de Grenoble (janvier 2013)** souligne la nécessité pour le système éducatif de faire preuve de « *souplesse et de capacité d'adaptation* » pour répondre aux besoins spécifiques de ces élèves. Le recteur présente le cadre d'une nouvelle organisation, qui s'appuie notamment sur le CASNAV (coordination, formation, pilotage) et la Direction Départementale des services de l'Education Nationale (DSDEN), avec la nomination d'un chargé de mission.

Les **Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)**, placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école. Depuis la création du **poste de coordinateur départemental en 2013**, diverses thématiques ont été étudiées dans le cadre de groupes de travail (mise en place d'un livret de suivi pédagogique, création de supports pour faciliter les démarches d'inscription administrative). Avec l'arrivée en 2017 d'une nouvelle équipe de coordination, le CASNAV pourrait renforcer son rôle de pilote et accompagner les expérimentations locales visant à trouver des solutions pour des situations individuelles complexes, en lien avec la chargée de mission enfants du voyage de la DSDEN.

La création en 2015 du poste de **chargée de mission enfants du voyage rattachée aux services départementaux de l'Education Nationale** est un réel atout, tant pour son rôle de médiation entre l'institution scolaire et les parents que pour son rôle de formation et

d'accompagnement des personnels pédagogiques. Un partenariat entre la chargée de mission et le **service social APMV** (rôle de repérage et de médiation auprès des familles) permet d'assurer une intervention plus efficiente pour favoriser la scolarisation et éviter le décrochage scolaire dans certaines situations individuelles.

La chargée de mission facilite aussi l'accueil des enfants itinérants lors de l'arrivée d'un groupe de grand passage et analyse les demandes d'inscription en classe réglementée par le CNED (enseignement à distance gratuit pour les familles justifiant d'un motif d'itinérance). Ce travail vise à limiter le recours à cette modalité de scolarisation pour les enfants au niveau élémentaire (prioritairement) et au niveau secondaire afin de favoriser l'accueil en établissement lorsque la mobilité de la famille est faible. Ainsi cette modalité peut être réservée aux enfants dont les parents sont itinérants. Toutefois, dans ce cas, un travail reste à faire pour compléter l'offre du CNED et apporter un soutien aux élèves inscrits pour l'enseignement à distance.

La **loi relative à l'égalité et à la citoyenneté adoptée en 2016** prévoit désormais la possibilité de double inscription au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) et dans un établissement d'enseignement (public ou privé).

La réussite éducative (qui vise l'épanouissement et la socialisation) ne peut être améliorée que par l'implication des différents acteurs : parents, enseignants, travailleurs sociaux, animateurs... Une coordination est indispensable, d'où l'importance d'un pilote clairement identifié pour l'animation du volet éducatif (qui peut être le CASNAV de l'académie de Grenoble).

ANNEXE 9 – GUIDE DES PROCEDURES D'EVACUATION

Ce guide a pour objet de présenter les procédures d'évacuation forcée auxquelles les présidents d'établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) ou les maires peuvent recourir lorsqu'ils sont confrontés à une installation illicite de gens du voyage sur leur territoire.

Préalable : avant toute demande d'évacuation, s'assurer que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est-à-dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

La procédure juridictionnelle d'expulsion

Texte de référence

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :

Tout propriétaire, public ou privé.

Tribunal compétent :

- Si le terrain occupé appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le tribunal administratif (TA) en référé au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »), dont les modalités ont été précisées par l'arrêt « SARL Icomatex » du conseil d'Etat (l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse). La requête est alors recevable même en l'absence de décision administrative préalable.
- Si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, ou une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), la personne publique propriétaire saisit les tribunaux judiciaires, donc le tribunal de grande instance.
- Si l'occupation illicite porte sur un terrain privé, le propriétaire ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance (TGI).

Déroulement de la procédure

La procédure décrite ci-dessous concerne la saisine du Président du TGI

1. Saisine du tribunal de grande instance

- La procédure a un coût, qui comprend les frais d'enregistrement de la plainte, à quoi s'ajoutent les frais d'huissier et d'avocat.
- Le maire ou le propriétaire fait constater le stationnement illicite et saisit ensuite le président du TGI en référé, par voie d'assignation (qui est la plus rapide des

procédures civiles). Le dossier remis au juge doit comporter le procès-verbal et le titre ou l'acte attestant de la propriété sur le terrain concerné.

- Lorsque le cas présente un caractère d'urgence, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés.

2. Notification du jugement d'expulsion

- Si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion, qui peut être assortie d'une astreinte et qui est immédiatement exécutoire, même si elle fait l'objet d'un appel. Le juge peut, outre la décision d'expulsion, demander aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée : dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour le maire de relancer la procédure en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.
- L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.
- En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier peut demander une réquisition de la force publique au préfet, qui décide seul de l'accorder ou non.

NB - Cette procédure n'est pas applicable lorsque les gens du voyage sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel pour Habitat Léger de Loisirs (HLL), ou encore lorsqu'il s'agit d'un terrain familial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement pour permettre une telle installation.

La procédure juridictionnelle de condamnation pénale

Texte de référence

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité intérieure (Articles 53 à 58 relatifs aux gens du voyage)

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non-inscrites au schéma départemental.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du préfet conformément aux dispositions du décret. Dans ce cas, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'agrément.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence « aires d'accueil ».

- Tout propriétaire privé, que sa commune soit ou non en conformité avec le schéma départemental.

Déroulement de la procédure

- Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ) constatent l'infraction (article 40 du code de procédure pénale) ; si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès verbal est dressé et transmis au parquet.
- Le parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites : 3 issues possibles :
 - ➔ un classement sans suite
 - ➔ une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du code de procédure pénale)
 - ➔ le plus souvent, il est décidé d'envoyer l'affaire en médiation pénale afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire).

Procédure administrative d'évacuation forcée

Textes de référence

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30)

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et l'accueil des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Cette procédure administrative s'opère par saisine du Préfet qui pourra procéder, après mise en demeure de quitter les lieux restés sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Strictement encadrée pour assurer le respect des libertés publiques et des droits des intéressés, sa mise en œuvre nécessite, en sus du trouble à l'ordre public, que plusieurs conditions réglementaires soient réunies.

Attention :

la procédure administrative ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :

- ➔ ***sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent***
- ➔ ***stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial***

Communes concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non-inscrites au schéma départemental.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence « aires d'accueil ».
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations, mais qui bénéficient d'un délai de deux ans supplémentaire par la manifestation de leur volonté de se conformer à ces obligations.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du préfet conformément aux dispositions du décret

du 3 mai 2007. Dans ce cas, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que pendant la durée de l'agrément.

Pour ces communes, la loi prévoit, pour le maire ou pour le propriétaire d'un terrain privé situé sur le territoire de cette commune, la possibilité de saisir directement le préfet.

Conditions de mise en œuvre

1. La collectivité doit répondre à deux obligations :

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire si il s'est opposé au transfert du pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.

L'arrêté du maire doit être affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

L'arrêté du président de l'EPCI doit être affiché dans chaque mairie, à l'exception des communes de moins de 5000 habitants, et publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

- La collectivité concernée doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage (schéma départemental).

2. Le stationnement illégal doit porter une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Cette condition est appréciée par le préfet sur la base des rapports de police ou de gendarmerie que sollicite la préfecture, mais également au regard des faits portés à sa connaissance par écrit par le demandeur. Elle est indispensable à la mise en oeuvre de la procédure.

Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante :

- ***pour la sécurité publique*** : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.) ;
- ***pour la tranquillité publique*** : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc.) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ;
- ***pour la salubrité publique*** : les troubles sont traditionnellement caractérisés par

l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.

Déroulement de la procédure

1. Le préfet est saisi d'une demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage

La collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire ou l'exploitant du terrain, saisit le préfet en précisant :

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes concernées ;
- la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI...);
- l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens de voyage en dehors des aires aménagées et la preuve de son caractère exécutoire (transmission au représentant de l'Etat, publicité par l'affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs) ;
- un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques (photos, plaintes, ou tout autre document à l'appui...)

1. Le préfet demande à la police ou gendarmerie nationale d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de trouble à l'ordre public.
2. Si les troubles sont avérés et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux.
3. Les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI, maire ou propriétaire.

L'arrêté doit également être affiché sur les lieux et à la mairie.

Une preuve de la formalité d'affichage est adressée par la mairie à la préfecture.

Le refus des occupants de recevoir notification est sans effet sur la régularité de la procédure. Une fois la mise en demeure notifiée, les occupants disposent au maximum de 24 h pour quitter les lieux.

4. Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en œuvre (généralement 24h), le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée.

Au-delà de 20 caravanes, les forces de l'ordre ne pouvant pas, sur leurs seules ressources, procéder à l'expulsion, une demande de renfort doit être effectuée auprès de la zone de défense. C'est en fonction des moyens disponibles que la date de l'opération d'expulsion est fixée .

5. A l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé.

Si un tel recours est formé par les occupants, le tribunal administratif dispose de 48 h pour statuer, délai pendant lequel l'exécution de la mesure est suspendue.

Nouveauté apportée par la loi du 27 janvier 2017 sur la portée de la mise en demeure : possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police

Cette dernière loi permet désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerner le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.

ANNEXE 10 – LES FINANCEMENTS MOBILISABLES

Les financements s'appliquent exclusivement pour les communes nouvellement inscrites au schéma départemental.

Les aires de grand passages

Aucun financement n'est prévu.

Les aires d'accueil

Pour des nouvelles communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population (décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008) un financement à la hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de 10 671,50€ par place, est mobilisable.

Pour l'ensemble des communes

Les terrains familiaux

Les terrains familiaux locatifs **pour les nouvelles communes inscrites au schéma**, prévus par le schéma révisé, pourront être financés à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245€ par place de caravanes.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, donne une définition de cet équipement : « les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilable à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains constituent des opérations d'aménagement à caractère privé ». Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental et en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seuls bénéficiaires des subventions de l'État.

L'habitat adapté

Le programme PLAI adaptés vise la production de logements ordinaires ou logements structures à très bas niveau de quittance (avec des charges maîtrisées), réservés aux

ménages cumulant des difficultés financières et sociales, et nécessitant une gestion locative adaptée, et le cas échéant un accompagnement social ou des configurations de logements spécifiques.

Le coût d'usage des logements doit être adapté aux ressources des ménages, au regard de la solvabilisation par l'APL et des coûts associés aux loyers : la dépense de logement (loyer+charges, y compris énergie et eau) doit être inférieure au loyer plafond APL.

Depuis 2016, les maîtres d'ouvrage peuvent déposer leurs dossiers au fil de l'eau, sans échéance fixe auprès des services de l'État avec une sélection en région des projets.

Les projets retenus bénéficieront d'une subvention accordée par le FNAP (Fonds national des aides à la pierre), en complément des aides octroyées pour un PLAI « classique ». Cette subvention complémentaire d'un montant compris entre 5 600€ et 13 900€ ne doit pas venir compenser un désengagement des autres financeurs.

Pour les logements (de type T5 ou plus) destinés aux grandes familles (plus de 4 personnes à charge), l'opération bénéficie automatiquement, en plus de la subvention définie ci-dessus, d'une prime de 2000€ par logement PLAI adapté. Le maître d'ouvrage doit dans son dossier de candidature préciser cette spécificité si son opération est concernée par cette mesure.

Conformément aux dispositions du R 331-25-1 du CCH (décret n°2013-670 du 24 juillet 2013), les décisions de subventions sont proposées dans le respect du cadre régional par :

- la DDT
- les délégataires des aides à la pierre.

Les opérations qui auront été retenues au niveau régional, seront ensuite agréées par la DDT et les délégataires des aides à la pierre dans le cadre de la programmation des logements locatifs sociaux de droit commun.

ANNEXE 11 – CADRE LEGISLATIF

1. Lois

- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- loi du 13 juillet 2006 portant engagement nationale pour le logement (articles 1,65 et 89)
- loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- loi n°2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- loi n°2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure (articles 53 à 58)
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

2. Décrets d'application

- Décret N° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décrets en attente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des différents équipements (aires d'accueil, de grand passage et terrains familiaux)
- Décret n°2017-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide à la gestion des aires d'accueil
- Décret 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi LEC (Egalité Citoyenneté) du 27 janvier 2017.

- ➔ Décret 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017
- ➔ Décret du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

3. Circulaires et instructions

- ➔ Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000
- ➔ Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- ➔ Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- ➔ Instruction annuelle sur l'organisation des grands passage, la dernière en date étant du 18 mai 2018

4. Codes

- ➔ Article L 111-4 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 12 – LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS

Bourgoin-Jallieu	La Verpillière	Saint Martin d'Uriage
Charvieu-Chavagneux	Le Péage de Roussillon	Saint Martin le Vinoux
Chasse sur Rhône	Le Pont de Claix	Saint Maurice l'Exil
Claix	Les Abrets en Dauphiné	Saint Quentin Fallavier
Coublevie	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Sassenage
Crolles	Meylan	Seyssinet-Pariset
Domène	Moirans	Seyssins
Grenoble	Montbonnot St Martin	Tignieu-Jameysieu
Echirolles	Pont de Chéruy	Tullins
Eybens	Pont Evêque	Varces-Allières et Risset
Fontaine	Pontcharra	Vienne
Gières	Rives	Vif
L'Isle d'Abeau	Roussillon	Villard-Bonnot
La Côte St André	Saint Egrève	Villefontaine
La Mure	Saint Ismier	Vizille
La Tour du Pin	Saint Marcellin	Voiron
La Tronche	Saint Martin d'Hères	Voreppe